

Analyse des dossiers

Une section est consacrée à chacune des principaux services en charge de pension : l'Office National des Pensions (ONP), l'Administration des Pensions (AP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service central des dépenses fixes (SCDF).

Pour les dossiers de l'ONP, une différence est faite selon que le problème émane du service d'attribution ou du service de paiement.

Les commentaires et observations nécessaires concernant les autres services également en charge de pension, ont été regroupées au sein d'une même et dernière section.

Seuls les dossiers les plus significatifs sont abordés, c'est à dire ceux qui ont généré des commentaires spécifiques. A cela s'ajoutent quelques cas types qui peuvent utilement servir d'exemple en matière de résultats obtenus par le Service. Parfois, plusieurs dossiers sont évoqués conjointement parce qu'ils sont touchés par la même problématique.

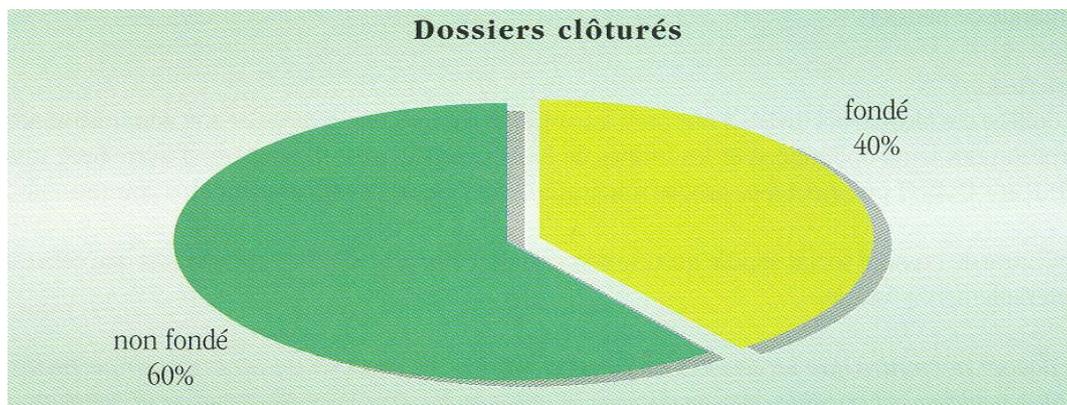
Lorsque à l'occasion d'une plainte ou d'un problème particulier, différents services de pension sont concernés, la discussion ne sera reprise que dans une seule section. Il en sera cependant fait mention dans les autres sections visées par une note de renvoi.

Les services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office national remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants.

Cette section est consacrée aux services d'attribution.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Le rôle des administrations communales dans l'introduction d'une demande de pension - 1

Dossier 154

Les faits

La plaignante s'est adressée plusieurs fois à l'administration communale de son domicile pour introduire une demande de pension. A chaque fois, le fonctionnaire communal a refusé de recevoir sa demande, estimant que celle-ci était prématurée. Il lui conseilla de revenir l'année suivante.

L'intéressée a finalement attendu un an de plus pour introduire sa demande. Le résultat en a été la perte d'une année de pension. De plus, suite à la dernière réforme des pensions, sa pension a été calculée en 41èmes alors que le calcul en 40èmes aurait pu intervenir si le fonctionnaire communal avait voulu enregistrer sa première demande. Le régime de pension des travailleurs salariés, ainsi que celui des travailleurs indépendants, prévoit en effet que la pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit la demande.

Commentaires

Les administrations communales sont tenues de réceptionner toutes les demandes de pension. Ce sont les services de pension (ONP et INASTI) qui décident de leur recevabilité.

Dans le cas présent, le Service de médiation pour les Pensions ne peut rien faire puisqu'il n'y a pas la moindre preuve matérielle de ce que l'intéressée a réellement voulu introduire, à l'époque, une demande de pension. D'ailleurs, la réglementation prévoit que le registre des demandes de pension, qui doit être tenu par les communes, constitue la seule preuve d'introduction d'une demande de pension.

Conclusions

Le Collège des Médiateurs invite, d'une part, les autorités compétentes à rappeler aux administrations communales leurs obligations et les limites de leurs compétences. Il suggère, d'autre part, que l'ONP et l'INASTI prennent à ce propos une initiative à l'égard des administrations communales.

La Charte de l'assuré social stipule qu'une décision doit être prise d'office chaque fois que cela est matériellement possible.

Ce dossier démontre que les services de pension doivent mettre tout en œuvre pour permettre le plus rapidement possible qu'une décision d'office puisse être prise dès l'âge de la pension.

Le rôle des administrations communales dans l'introduction d'une demande de pension - 2

Dossiers 168 et 275

Les faits

Deux autres plaignants font part du fait qu'ils ont perdu une année de pension parce que leur administration communale ne les a pas avertis, en temps utile, que la pension impliquait l'introduction d'une demande formelle.

Conclusions

Il n'existe pas d'obligation légale ni réglementaire qui oblige les administrations communales à inviter leurs administrés à faire leur demande de pension.

Certaines communes, cependant, ont adopté spontanément cette bonne habitude.

Ces dossiers prouvent également la nécessité de mettre en œuvre dès que possible la décision de pension d'office. En attendant, des actions d'information paraissent indiquées.

Pension de retraite et de survie – Date de prise de cours – Infraction aux principes de gestion consciencieuse – Efficacité limitée de la Charte de l'assuré social

Dossier 239

Les faits

Au 1er juillet 1999, l'intéressée, qui atteint l'âge de 61 ans dans le courant du mois de juin, informe l'ONP du décès de son époux, qui s'est également produit durant ce mois de juin. L'ONP procède à l'examen d'office de ses droits à la pension de retraite et de survie.

En octobre, l'intéressée n'a toujours reçu aucune information de la part de l'ONP, qu'elle contacte. Son interlocuteur l'invite à se présenter le plus rapidement possible afin de régulariser son dossier. Elle se rend le lendemain à l'ONP où les informations transmises lui paraissent incomplètes. Elle contacte dès lors le Service de médiation pour les Pensions.

Commentaires

Les deux conjoints avaient déjà reçu une décision de pension de retraite de la part de l'ONP, respectivement en 1995 et 1998. L'une n'était pas payable en raison du bénéfice d'allocations de maladie et d'invalidité, et l'autre, en raison du bénéfice d'allocations de chômage.

Il était donc raisonnablement facile de statuer sur les droits de l'intéressée à la pension de retraite et de survie. Néanmoins, les décisions ne sont intervenues que le 3 novembre (pension de retraite) et le 29 novembre (pension de survie), ce dernier dossier ayant été bloqué à cause d'opérations d'archivage électronique.

Bien que l'intéressée ne soit plus en droit de percevoir des allocations de chômage à partir du 1^{er} juillet, l'ONP ne met pas immédiatement en paiement la pension de retraite octroyée. Il demande inutilement à l'intéressée de renoncer aux allocations de chômage.

Par ailleurs, le Collège constate que la pension de survie octroyée prend cours le 1^{er} juillet 1999, premier jour du mois suivant le décès, alors qu'elle pouvait prendre cours le 1^{er} juin, premier jour du mois du décès de son époux¹.

A la suite de notre intervention, l'ONP confirme que la pension de retraite et la pension de survie pouvaient prendre cours au 1^{er} juin. A cet effet, ils invitent, le 2 février 2000, l'intéressée à renoncer aux allocations de chômage, ce qu'elle fait le 3 février. Il est à noter que la différence entre le montant brut des pensions (40.934 BEF) et le montant des allocations de chômage (13.312 BEF) du mois de juin est de 27.622 BEF.

Conclusions

Le Collège estime que, compte tenu des éléments du dossier, les décisions n'ont pas été prises dans un délai raisonnable.

En outre, il constate plusieurs manquements aux principes de bonne administration :

- une demande de renonciation aux allocations de chômage a été demandée alors que l'ONP savait que l'intéressée n'y avait plus droit ;
- omission de renseigner l'intéressée sur la possibilité d'obtenir les pensions à partir du 1^{er} juin, moyennant renonciation aux allocations de chômage pour ce mois ;
- non respect de l'esprit de l'article 10 § 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 10 § 4, 2^o, al. 2, a)

Ce dernier point nécessite une explication. L'article 10 § 3 précité dispose que :
« Est également examiné d'office le droit à la pension de retraite du travailleur qui, ayant atteint la limite d'âge prévue par la réglementation, perd le droit aux prestations de chômage ou de maladie et d'invalidité pour autant qu'aucune demande valable n'ait été introduite au plus tard dans le mois au cours duquel cet âge est atteint. »

Il est clair que cet article vise à régler le plus rapidement possible la situation des personnes qui auraient oublié d'introduire une demande de pension.

Dans l'esprit de cet article, l'intéressé qui a introduit une demande de pension de retraite le 10 août 1998 (décision non payable notifiée le 23 novembre 1998 – très rapide) n'aurait plus dû se présenter à l'ONP du fait de l'examen d'office de sa pension prenant cours au 1^{er} juillet 1999.

Force est de constater que l'intéressée est restée sans revenus, depuis le 1^{er} juillet 1999 jusqu'au 22 décembre 1999. A cette date, des arriérés de sa pension de retraite ont été versés par l'ONP à concurrence d'un montant brut de 152.843 BEF.

Fin janvier 2000, les arriérés de la pension de survie ont été payés à concurrence d'un montant brut de 108.223 BEF.

Bien que les délais de la Charte de l'assuré social aient tout à fait été respectés, ce dossier démontre que la Charte ne sort pas ses effets dans tous les cas.

Limitation de la carrière professionnelle à l'unité

Plusieurs plaintes portent sur la limitation de la carrière professionnelle à l'unité pour l'octroi final de la pension.

Principes de base

Dans le régime des pensions du secteur privé (salariés et indépendants), la limitation à l'unité s'applique d'abord aux *carrières homogènes* : pour un travailleur salarié ou un travailleur indépendant la pension de retraite ne peut être accordée que pour un nombre maximum d'années correspondant au dénominateur de la fraction de carrière.

Si le travailleur prouve une occupation pendant un plus grand nombre d'années, seules sont retenues les années qui procurent un montant de pension plus élevé, à concurrence du nombre d'années exprimé par le dénominateur de la fraction.

La règle de l'unité de carrière est également applicable aux *carrières mixtes*.

Ce principe tend à régler le concours entre pensions de même nature octroyées dans des régimes différents : pensions de retraite entre elles, d'une part, pensions de survie entre elles, d'autre part.

Lorsqu'un travailleur peut prétendre à une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, et à une pension de retraite ou à un avantage en tenant lieu en vertu d'un ou plusieurs autres régimes – à l'exclusion de celui des travailleurs indépendants – et que le total des fractions exprimant l'importance de chacune de ces pensions dépasse l'unité, la carrière professionnelle de travailleur salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ce total à l'unité.¹

On entend par "autre régime" tout autre régime belge en matière de pension de retraite et de survie, et tout autre régime analogue d'un pays étranger, ou encore un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public.

Une réduction analogue est appliquée, dans les mêmes conditions, lorsque le conjoint survivant d'un travailleur salarié peut prétendre à une pension de survie dans ce même régime et en vertu d'un ou plusieurs autres régimes.

Le même principe de réduction est appliqué lorsqu'un travailleur indépendant peut prétendre à une pension de retraite ou de survie et à une pension de même nature en vertu du régime des travailleurs salariés ou en vertu d'un ou plusieurs autres régimes.²

Dans certains cas, qui ne nous occupent pas ici, ce principe est atténué.

La fraction qui exprime l'importance de chaque pension correspond au rapport entre la durée des périodes admissibles et le maximum sur la base duquel une pension complète peut être accordée.

L'exemple suivant permet d'illustrer ce principe.

La pension d'un agent des services publics est généralement limitée aux $\frac{3}{4}$ du traitement de référence. La pension maximum calculée en 60^{èmes} s'obtient donc après 45 ans de service: $60 \times \frac{3}{4} = 45$.

Pour une occupation de 30 années, la pension du secteur public correspond donc à $\frac{30}{45}$ d'une carrière complète.

Si elle est calculée en 50^{èmes}, elle s'obtient après 37,5 ans: $50 \times \frac{3}{4} = 37,5$. Pour une occupation de 30 années, la pension du secteur public correspond à $\frac{30}{37,5}$ d'une carrière complète

La réduction est appliquée de la manière suivante :

1^{ère} étape

Chacune des fractions exprimant l'importance de la carrière est ramenée au même dénominateur, à savoir le dénominateur de la fraction de la pension de travailleur salarié (ou, selon le cas, de la pension de travailleur indépendant).

2^{ème} étape

Ces fractions sont additionnées.

3^{ème} étape

Le résultat de l'addition est diminué du dénominateur de la fraction de carrière de travailleur salarié (ou de travailleur indépendant).

¹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 10 bis.

² Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 19

4^{ème} étape

Le nombre d'années à éliminer est égal à cette différence. *Dans la réglementation pour travailleurs salariés, la différence est arrondie à l'unité inférieure, ce qui n'est pas le cas dans le régime des travailleurs indépendants.*

Exemple :

Un pensionné du secteur public a une carrière professionnelle de 30/37,5. Comme travailleur salarié, il prouve une carrière de 15/45.

1 ^{ère} étape	$30/37,5 = 36/45$
2 ^{ème} étape	$36/45 + 15/45 = 51/45$
3 ^{ème} étape	$51 - 45 = 6$
4 ^{ème} étape	nombre d'années à éliminer : 6.

La carrière professionnelle de travailleur salarié est ramenée à $15/45 - 6/45 = 9/45$. Sont éliminées les années les moins favorables.

*Analyse des dossiers**Dossier concernant une carrière homogène de travailleur salarié***Dossier 234**

L'intéressé bénéficie d'une pension de retraite de travailleur salarié. Il se plaint du montant de pension qui lui a été attribué par l'ONP, trop peu élevé selon lui en regard des années de carrière reconnues.

Il a travaillé comme ouvrier de 1946 à 1995, soit 50 années. En application de l'article 3 § 1 de la loi du 20 juillet 1990, cinq années en surnombre ont été éliminées et seules les années civiles donnant droit à la pension la plus avantageuse ont été prises en considération à concurrence du dénominateur de la fraction de carrière, soit 45.

L'intéressé a donc été admis au bénéfice d'une pension calculée pour une carrière complète (45/45).

Dossier 323

Le plaignant est bénéficiaire d'une pension de retraite d'ouvrier mineur de fond. Une carrière complète de mineur de fond correspond à 30/30^{èmes}.

Il a également travaillé pendant 4 ans comme volontaire pour le Ministère de la Défense nationale. Ces années calculées en 45^{èmes} et qui sont moins avantageuses que des années en tant que mineur de fond n'ont pas été prises en compte pour le calcul du montant de sa pension de retraite, vu qu'il bénéficie déjà de la pension maximale d'ouvrier mineur.

*Dossiers concernant une carrière mixte de travailleur salarié et indépendant***Dossier 23**

L'intéressé a une carrière mixte de travailleur salarié et indépendant. Il se plaint du montant peu élevé de ses deux pensions de retraite en regard de sa carrière.

Pour la fixation de sa carrière professionnelle, ont été retenues 26 années en qualité de travailleur salarié et 21 années en qualité de travailleur indépendant, soit un total de 47 années de travail.

Le total des fractions ($26/45 + 21/45 = 47/45$) étant supérieur à l'unité ($45/45$), la fraction représentative de la carrière professionnelle de travailleur indépendant a été diminuée de deux années pour ramener ce total à l'unité. La carrière de travailleur indépendant a donc été limitée à $19/45^{\text{èmes}}$.

Dossiers concernant une carrière mixte de travailleur salarié et d'agent des services publics

Dossier 155

Outre une activité professionnelle exercée dans le secteur public pour laquelle il est titulaire de deux pensions, l'intéressé a travaillé pendant 7 années dans le secteur privé. La première pension dont il bénéficie dans le secteur public est calculée en $50^{\text{èmes}}$. Après conversion en $45^{\text{èmes}}$, la fraction de carrière s'élève à $40,59/45$. La deuxième pension est calculée en $60^{\text{èmes}}$. Elle s'élève, après conversion, à $5,91/45$.

Il se plaint du fait que la pension de retraite de travailleur salarié lui a été refusée en application du principe de l'unité de carrière.

La somme des fractions dans le secteur public s'élève donc à 46,5 et dépasse le maximum de 45.

Par conséquent, la pension de retraite de travailleur salarié ne peut pas être attribuée.

Dossier 204

L'intéressé a travaillé de 1953 à 1985 à la ville de Charleroi et bénéficie d'une pension à ce titre. Pour une fonction accessoire de bibliothécaire, il jouit également d'une pension à charge du Ministère des Finances.

Il a également travaillé comme employé de 1946 à 1953, mais pour ces dernières prestations, la pension lui a été refusée. Il reçoit uniquement la rente de vieillesse.

L'addition des années reconnues pour l'activité principale et de celles admises pour l'activité accessoire conduit au dépassement de la carrière complète.

Le non-octroi de la pension de travailleur salarié est conforme aux dispositions relatives au principe de l'unité de carrière (article 10 bis).

Dossier 207

L'intéressé est titulaire d'une pension du secteur public et d'une pension du secteur privé et se plaint du fait que 14 années ont été négligées dans le calcul de sa pension de retraite de travailleur salarié.

La pension de retraite à charge du Trésor Public est calculée compte tenu de 33 ans en $55^{\text{èmes}}$ (tantième préférentiel dans l'enseignement) et de 3 ans en $60^{\text{èmes}}$ (tantième général).

La pension maximum calculée en $55^{\text{èmes}}$ s'obtient après 41,25 années de services admissibles (soit $55 \times \frac{3}{4}$), celle calculée en $60^{\text{èmes}}$ s'obtient après 45 années de services admissibles (soit $60 \times \frac{3}{4}$).

Dans le cas présent, la fraction exprimant l'importance de la pension publique est égale à $39/45^{\text{ème}}$ et a été déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} 33/41,25 &= 36/45 \\ 36/45 + 3/45 &= 39/45 \end{aligned}$$

Par conséquent, sur les 20 années en qualité de travailleur salarié, seules les 6 années les plus favorables peuvent être admises pour l'octroi de la pension de retraite de travailleur salarié.

Dossier concernant une carrière mixte de travailleur salarié et de mandataire communal

Dossier 532

Le plaignant était titulaire d'une pension de retraite de travailleur salarié calculée sur la base d'une carrière complète ($45/45^{\text{èmes}}$) depuis le 1er janvier 1992.

L'intéressé ayant été admis au bénéfice d'une pension de mandataire communal, la carrière de travailleur salarié est réduite de 9 années et ramenée à $36/45^{\text{èmes}}$ à partir du 1^{er} janvier 1993.

Dossiers concernant une carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur affilié au régime de sécurité sociale d'Outre-Mer

Dossier 303

L'intéressé a une carrière professionnelle de 45 années en tant que travailleur salarié.

Par ailleurs, l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) lui a accordé une pension pour ses prestations en Afrique pour la période du 16 octobre 1957 au 30 juin 1960 et pour la période du 1^{er} avril 1962 au 31 mars 1966, soit un total correspondant à 6,7 années.

Compte tenu de ces deux pensions, il justifie donc de 51,7 ans de carrière ($45 + 6,7$).

En application du principe de la limitation de la carrière professionnelle à l'unité, sa pension de travailleur salarié a été réduite de 6 années et ramenée à $39/45^{\text{èmes}}$.

Conclusion et recommandation

Dans aucun des dossiers analysés ci-dessus les Médiateurs n'ont décelé une mauvaise application de la législation.

A chaque fois, les services de pension concernés ont opéré la réduction en respectant les principes énoncés dans la réglementation.

Il reste que la limitation de la carrière professionnelle reste contestée par une frange non négligeable de retraités, soit dans son principe même, soit dans son application concrète qui donne lieu dans un certain nombre de cas à des calculs relativement complexes et peu compréhensibles pour un public de « non spécialistes ».

Pour ceux qui contestent la réglementation dans son principe, la réduction qui est opérée s'apparente à un « vol », puisque les cotisations versées pour les années éliminées sont définitivement perdues. Certains demandent dès lors le remboursement de ces cotisations, ce qui n'est pas prévu par la loi.

Pour ceux qui se plaignent de la manière dont la réduction a affecté leur pension personnelle et doutent de son bien-fondé, leur attente est satisfaite, dans la plupart des cas, lorsque le Service de médiation leur fournit des explications claires et détaillées sur leur situation. On peut regretter que cette lacune sur le plan de l'information ne soit pas davantage comblée directement par les administrations concernées.

Le Collège constate que l'application pratique n'est pas la même dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants. Chez les salariés, lorsque le nombre d'années à porter en déduction n'est pas égal à un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure¹. Dans la réglementation des travailleurs indépendants, cette opération portant sur l'arrondi n'est pas appliquée². Le Collège n'a trouvé ici aucune explication acceptable et est d'avis que cette petite discrimination entre salariés et indépendants dans l'application d'un même principe n'est pas raisonnablement justifiée.

Il recommande donc de mettre fin à cette discrimination.

Le Collège constate également que le principe de l'unité de carrière est appliqué en cas de cumul avec une pension de l'OSSOM. La question se pose ici de savoir si cette mesure se justifie, compte tenu qu'il s'agit d'années de carrière reconnues sur la base de cotisations volontaires. Ce principe n'est en effet pas appliqué aux salariés ayant travaillé à l'étranger, qui ont choisi de ne pas s'assurer ou qui ont préféré prendre une assurance libre du secteur privé plutôt que celle de l'OSSOM.

Sans aller jusqu'à une recommandation, le Collège souhaite attirer l'attention sur cette situation qui semble toutefois revêtir l'apparence d'une discrimination.

Unité de carrière – Pension à charge du « NATO – Provident Fund »

Dossier: 200

Les faits

L'intéressé a été salarié de 1949 à début février 1968. Du 19 février 1968 au 31 mars 1999, il a travaillé pour l'OTAN. Il n'a jamais été affilié à la réglementation de pension du personnel de l'OTAN, mais a cotisé depuis son entrée en service au fonds de prévoyance de l'OTAN, le « NATO – Provident Fund ». Il est bénéficiaire d'une allocation à charge de ce fonds de prévoyance.

Pour l'attribution de la pension de retraite de travailleur salarié, l'ONP considère cette allocation comme une pension qui doit être prise en considération pour l'application du principe de l'unité de carrière.

C'est ainsi que 14 années ont été éliminées de la carrière de travailleur salarié, de sorte que la fraction de carrière a été limitée à 6/45.

¹ Article 3, 2^{ème} alinéa de l'Arrêté royal du 14 octobre 1983 pris en exécution de l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

² Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 60 § 1

Commentaires

Les membres du personnel définitif de l'OTAN ont obtenu au 1^{er} juillet 1974 leur propre régime de pension. Avant cette date, ils pouvaient s'affilier au fonds de prévoyance précité. Les membres du personnel définitif qui étaient en service au 19 juillet 1974 pouvaient choisir librement d'être assujetti ou pas au régime de pension. Le plaignant a choisi à ce moment de ne pas cotiser au régime de pension et de continuer à verser les cotisations au fonds de prévoyance.

Les affiliés au fonds de prévoyance pouvaient, avant le 1^{er} juillet 1974, payer des cotisations pour se constituer une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'ONP.

Cela prouve que l'on considérait à l'époque que les membres du personnel de l'OTAN ne se constituaient pas de pension de retraite par le versement de cotisations au fonds de prévoyance.

A l'occasion de l'instauration au 1^{er} juillet 1974 d'un régime de pension propre à l'OTAN, la possibilité de payer des cotisations pour la pension de retraite de travailleur salarié a été progressivement supprimée. Cela démontre que ce nouveau régime était bien considéré comme un vrai régime de pension.

Le Service de médiation a demandé à l'ONP sur quelle base l'avantage du fonds de prévoyance de l'OTAN, qui relève en principe d'un régime d'épargne privée, avait été considéré comme une pension de retraite ou un avantage en tenant lieu dans un autre régime de pension pour l'application du principe de l'unité de carrière.

Conclusion

A l'occasion de notre lettre, l'ONP nous a fait savoir qu'il avait revu sa position quant à la qualification des allocations qui résultent de l'affiliation au « NATO – Provident Fund ». Ces avantages, payés au moyen des réserves de ce fonds de prévoyance, ne sont désormais plus considérés comme une pension ou un avantage en tenant lieu.

L'ONP a dès lors pris une décision rectificative, par laquelle une fraction de carrière de 20/45 a été prise en compte, conduisant à un montant annuel de pension de 130.304 BEF. La décision antérieure ne prenait en considération que 6/45 et accordait un montant de pension de 39.654 BEF par an.

La Charte de l'Assuré social¹ - Délais - Retard dans le paiement causé par la réservation d'arriérés de pension au profit d'un CPAS

Dossier 489

Les faits

L'intéressée introduit sa demande de pension de pension de retraite à l'administration communale en date du 2 septembre 1998, la date de prise de cours souhaitée se situant au 1^{er} octobre 1999. La demande a donc été introduite 1 an et 28 jours avant la date de prise de cours.

¹ Loi du 11 avril 1995 portant exécution de la « Charte » de l'assuré social, modifiée par les lois du 25 juin 1997 et du 22 février 1998

Le 29 septembre 1999, une décision provisoire en matière de pension de retraite est envoyée. Pour en obtenir le paiement, l'intéressée doit renoncer aux indemnités de chômage. Elle y renonce à partir du 1^{er} octobre 1999 et les formulaires ad hoc sont remplis par l'ONEM le 7 octobre 1999.

Le 3 novembre 1999, l'ONP lui adresse une décision définitive en matière de pension de conjoint divorcé et une décision provisoire en matière de pension de retraite, étant donné qu'il y a eu une activité professionnelle aux Pays-Bas et qu'il y a encore lieu d'appliquer les Règlements européens. Les deux décisions mentionnent que les dispositions utiles sont prises pour la mise en paiement de la pension. La décision définitive en matière de pension de retraite est prise le 25 novembre 1999, en application des Règlements européens.

Entre-temps, l'intéressée a sollicité et obtenu des avances sur pension auprès du CPAS.

Le 15 janvier 2000, elle adresse une plainte au Service de médiation, dans laquelle elle signale que l'ONP, en date du 12 janvier, lui a encore demandé une à deux semaines de patience. La même réponse lui avait déjà été faite en novembre et décembre 1999.

Le même jour, l'ONP verse sur son compte le montant de pension pour le mois de janvier. Les arriérés de pension lui sont versés le 18 février 2000, après déduction des avances consenties par le CPAS.

Les délais prévus par la Charte de l'assuré social

L'article 10 de la Charte, modifiée par la loi du 25 juin 1997, stipule ce qui suit.

« Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8.

Si le délai est de quatre mois et l'institution ne peut prendre de décision dans ce délai, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.

Si la demande nécessite l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale, cette intervention sera demandée par l'institution à laquelle la demande a été adressée. Le demandeur en sera informé.

Le Roi peut porter temporairement le délai à huit mois au plus, dans les cas qu'Il détermine.

Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution étrangère n'ont pas fourni complètement à l'institution de sécurité sociale les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne prolongent pas les délais de quatre ou huit mois précités.

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise suite à un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une décision pour l'application de l'alinéa 1^{er}. »

En principe, la décision de pension doit donc être prise endéans les quatre mois de la réception de la demande.

Pour l'ONP, ce délai est porté à huit mois pour les demandes introduites entre le 19 novembre 1997 et le 19 novembre 1999, lorsque la demande a été introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours¹.

Le délai de 4 ou 8 mois est suspendu *aussi longtemps que le demandeur ou une institution étrangère n'a pas donné suite aux demandes de renseignements de l'ONP*.

Application des délais dans le cas présent

La demande a été introduite auprès de l'administration communale le 2 septembre 1998. L'administration communale a l'obligation de transmettre les demandes à l'ONP dans un délai de cinq jours ouvrables². Nous pouvons donc supposer que l'ONP a réceptionné la demande au plus tard le 12 septembre 1998.

Événement	Date de l'événement	Fin du délai
Réception de la demande par l'ONP	12 septembre 1998	12 mai 1999
Demande d'informations à l'intéressée	15 octobre 1998	Suspension du délai pendant 12 jours
Réception de la réponse par l'ONP	27 octobre 1998	24 mai 1999
Demande d'informations à l'institution hollandaise	22 février 1999	Suspension du délai pendant 108 jours
Réception de la réponse par l'ONP	10 juin 1999	9 septembre 1999
Décision provisoire pour la pension de retraite	29 septembre 1999	9 septembre 1999
Décision définitive de pension d'épouse divorcée + décision provisoire de pension de retraite UE	3 novembre 1999	9 septembre 1999
Décision définitive de pension UE	25 novembre 1999	9 septembre 1999
Paiement du mois de janvier	12 janvier 2000	9 septembre 1999
Paiement des arriérés	18 février 2000	9 septembre 1999

Dans le cas présent, l'ONP n'a pas respecté les délais et devait en aviser l'intéressée en précisant les motifs. Ceci n'a pas eu lieu.

¹ Arrêté royal du 8 août 1997 modifiant l'Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général en matière de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 20

² Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général en matière de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 17

Les intérêts selon la Charte de l'assuré social

L'article 20 de la Charte, modifié par la loi du 25 juin 1997 et la loi du 22 février 1998, stipule ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Si le Roi, en application de l'article 11 bis, reconnaît une procédure spécifique, Il détermine les conditions dans lesquelles les intérêts sont octroyés, le débiteur de ces intérêts et le moment de prise de cours de l'intérêt.

Les intérêts dus de plein droit, visés à l'alinéa 1er, ne sont pas dus sur la différence entre, d'une part, le montant des avances versées parce que l'organisme ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive et, d'autre part, le montant qui découle de la décision définitive, si ces avances s'élèvent à nonante pour cent ou davantage du montant dû sur la base de la décision définitive.

Les intérêts visés à l'alinéa 1er ne sont en tout état de cause, pas dus lorsque des avances sont payées, et que :

- la décision définitive dépend d'informations qui doivent être fournies par le demandeur lui-même ou par une institution non visée à l'article 2 de la présente loi;
- la décision définitive dépend de la décision de deux ou plusieurs organismes de pension et pour autant que les demandes de pension aient été introduites dans un délai de huit mois qui précède la date de prise de cours de la pension;
- ce n'est que lors de la décision définitive, que l'on peut constater que l'assuré social satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation minimum. »

La pension devait prendre cours au 1^{er} octobre 1999. Etant donné que le retard dans l'octroi est imputable à l'ONP et qu'aucune exception ne trouve à s'appliquer, les prestations portent intérêts de plein droit.

Le fait que l'intéressée ait entre-temps perçu des avances sur pension à charge du CPAS a provoqué un retard supplémentaire. Le calcul des intérêts en est compliqué. Le Service de médiation pour les Pensions poursuit l'examen de ce problème avec l'ONP.

Avances sur pension payées par un CPAS

L'intéressée qui éprouvait des difficultés financières s'est adressée au CPAS de son domicile. Celui-ci lui a octroyé des avances sur pension.

La pension couvrant la période du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 1999 aurait dû être versée sur le compte de l'intéressée en date du 15 décembre. Le paiement en a toutefois été retenu parce qu'entre-temps le CPAS avait informé les services de paiement qu'il lui octroyait des avances sur pension et que le remboursement de ces avances devait être réservé sur les arriérés. Aucun montant n'a été précisé.

Ce n'est qu'en date du 25 janvier 2000, après un premier paiement effectué le 12 janvier, que le CPAS a averti qu'un montant de 29.308 BEF devait être réservé.

Tout ceci a finalement conduit à ce que les montants dus pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre, n'ont été versés qu'en date du 18 février 2000.

Conclusion

Ce dossier est une douloureuse illustration des conséquences que peuvent entraîner le non-respect des principes de bonne administration et des délais prévus dans la Charte. La situation de la pensionnée s'est encore compliquée du fait de la demande d'avance auprès du CPAS.

Les intérêts sur les sommes dues ne compenseront jamais les inconvénients qu'elle a subis.

Diminution du montant de pension suite à une prise de cours anticipée de la pension

Dossiers 85, 157, 217, 230, 344

Les faits

Ces pensionnés, tant hommes que femmes, bénéficient d'une pension anticipée. Il s'agit ici tant de travailleurs salariés, pensionnés avant le 1^{er} janvier 1991, que de travailleurs indépendants.

Lors de l'attribution, le montant de leur pension a été *définitivement* réduit de 5 % par année d'anticipation. Une anticipation du départ en pension de 5 années entraîne une réduction définitive de 25 % du montant de la pension.

Commentaires

Dans le régime de pension des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, les femmes pouvaient au plus tôt partir en pension anticipée dès l'âge de 55 ans. Leur pension était alors diminuée de 5 % par année d'anticipation. Depuis le 1^{er} janvier 1987, cette possibilité a été supprimée.

Pour les hommes, cette possibilité de départ en pension anticipée, au plus tôt à partir de 60 ans, a toujours été maintenue. La sanction d'un départ en pension anticipée, c'est à dire la réduction de la pension à concurrence de 5 % par année d'anticipation, a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1991 dans le régime des travailleurs salariés.

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, cette sanction a toujours été maintenue ; elle a même été introduite pour les femmes qui partiraient en pension anticipée, depuis la réforme des pensions du 1^{er} juillet 1997.

Les travailleurs indépendants se plaignent auprès du Service de médiation pour les Pensions du fait que pour eux cette réduction pour anticipation est toujours d'application, alors qu'elle a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1991 pour les travailleurs salariés.

Les travailleurs salariés qui sont partis en pension anticipée avant le 1^{er} janvier 1991, se plaignent du fait que cette réduction pour anticipation continue à leur être appliquée, alors qu'elle a été supprimée depuis plus de neuf années, pour les salariés qui sont partis en pension anticipée depuis cette date.

Conclusion

Le Collège n'ira pas jusqu'à considérer la situation actuelle de ces personnes comme une situation présentant les caractéristiques d'une discrimination. D'une part, en effet, les intéressés devaient, au moment de leur départ en pension, être au courant des conséquences de l'anticipation, en particulier le fait que cette situation perdurerait toute leur vie.

D'autre part, les régimes de pension des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants, sont indépendants l'un de l'autre et correspondent à deux modes de financement différents.

Ceci n'empêche pas le Collège de rencontrer le sentiment d'injustice éprouvé par les pensionnés dont la pension a été diminuée pour anticipation.

En voici une petite illustration. Un travailleur salarié part en pension au 1^{er} décembre 1990, alors qu'il vient d'atteindre l'âge de 60 ans. Le montant annuel brut de sa pension qui s'élève à 300.000 BEF, est réduit à 225.000 BEF compte tenu de l'anticipation. Son collègue, également âgé de 60 ans, ne part en pension qu'au 1^{er} janvier 1991. Sa pension s'élève également à 300.000 BEF, mais la sienne ne fait pas l'objet de la réduction pour anticipation. Au 1^{er} janvier 2000, le premier pensionné a obtenu quelques 675.000 BEF de moins que son collègue.

Retard d'une décision définitive de pension – Absence de données qui doivent être communiquées par une administration provinciale

Dossier 78

Les faits

L'intéressé a introduit une demande de pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés. Il se plaint du fait qu'aucune décision n'est prise dans son dossier. L'ONP lui a fait savoir qu'il était toujours dans l'attente de données qui doivent être transmises par l'administration provinciale du Limbourg. En effet, le plaignant a travaillé au service de la province au Domaine de Bokrijk. Il requiert l'intervention du Service de médiation auprès de l'administration provinciale.

Commentaires

Dans le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal instaurant un Service de médiation Pensions, il est mentionné ce qui suit :

« Par services de pension sont visés tous les organismes - dans la sphère publique ou de droit privé - qui gèrent, accordent ou payent les pensions légales, compte tenu des limitations d'un service fédéral visées ci-après. (...)

Il va par ailleurs de soi que cette compétence, comme signalé dans l'avis du Conseil d'Etat, ne peut porter préjudice (...) à l'autonomie des Communautés, des Régions et des pouvoirs locaux. »

Compte tenu du principe de l'autonomie rappelé ci-dessus, les Médiateurs se sont abstenus d'intervenir auprès de la Province du Limbourg. Ils ont seulement invité le Bureau régional de l'ONP, à Hasselt, à insister une nouvelle fois auprès de la Province.

La réaction de la Province a été très rapide, ce qui a permis un aboutissement positif du dossier.

Conclusion

Suite à l'intervention du Service de médiation pour les Pensions auprès de l'ONP, l'intéressé a obtenu satisfaction. L'administration provinciale a réagi en effet immédiatement au rappel de l'ONP.

Il n'en demeure pas moins que dans différents autres dossiers, dans lesquels sont impliqués des pouvoirs locaux dont se plaignent les intéressés, le Service de médiation ne réussit pas, en raison de cette autonomie, à obtenir un résultat positif.

Séparation de fait – Paiement de la moitié du taux de ménage à chacun des conjoints – Entrave au droit civil par la législation de pension

Dossier 139

Les faits

L'intéressé bénéficie d'une pension payée au taux de ménage. Son épouse quitte le domicile conjugal et est inscrite dans le registre de la population à une autre adresse. Dès que les services de paiement sont informés de cette séparation de fait, ils limitent le paiement à la moitié du montant au taux de ménage. Ils agissent ainsi à titre préventif (en évitant une éventuelle récupération) en attendant qu'une décision soit prise par les services d'attribution à propos des droits à pension des époux séparés de fait.

Au terme de l'instruction, les services de paiement de l'ONP notifient la décision officielle. Compte tenu de la séparation de fait survenue entre les époux, la moitié de la pension au taux de ménage est liquidée à chacun des conjoints séparés. Entretemps le tribunal condamne l'intéressé à payer une pension alimentaire à son conjoint.

Commentaires

Lorsque les époux ont des résidences distinctes conformément aux informations mentionnées dans le registre de l'état civil, l'époux qui ne peut prétendre à une pension propre, qui ne bénéficie pas de revenus de remplacement ou qui a cessé toute activité, autre qu'une activité autorisée, se voit octroyé la moitié de la pension au taux de ménage qui était payée à son conjoint, dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des indépendants.

En conséquence, la décision de l'ONP est en conformité aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de divorce, il est prévu, tant dans le régime des salariés que des indépendants, qu'une pension au taux d'isolé sera octroyée à l'intéressé. La pension au taux d'isolé correspond à 80 % de la pension au taux de ménage. L'ex-époux(se) peut alors, dès que l'âge de la pension est atteint, obtenir une pension d'époux(se) de conjoint divorcé qui est calculée sur la base des prestations de l'autre conjoint pour la période de leur mariage.

Seul le juge civil est compétent pour tout ce qui a trait à la pension alimentaire.

Conclusion

Dans les cas de séparation de fait, la réglementation en matière de pension flirte avec le droit civil. L'époux séparé de fait reçoit d'office le paiement de la moitié de la pension au taux de ménage et peut en outre se voir octroyer une éventuelle pension alimentaire. Ni le pensionné, ni le juge ne sont parfois au courant de cette répartition automatique de la pension payée au taux de ménage. Il n'en est parfois pas tenu compte non plus dans ces cas, lors de l'octroi des secours alimentaires.

Concrètement cela signifie que la décision du juge repose sur l'octroi du montant de la pension au taux de ménage, alors que, d'une part, ce n'est que la moitié de ce montant qui n'est plus octroyé, et que d'autre part, l'autre conjoint bénéficie de cette moitié également. Afin de faire rectifier cette situation, il ne reste plus à l'intéressé que de saisir à nouveau le tribunal en vue de revoir et d'adapter le montant de la pension alimentaire.

Le Collège se pose la question de savoir si le régime des conjoints séparés de fait devrait être maintenu dans la réglementation en matière de pension. Un pensionné non marié, cohabitant ou non, ainsi qu'un pensionné divorcé perçoivent toujours la pension au taux d'isolé. Le pensionné séparé de fait ne perçoit que la moitié de la pension au taux de ménage. En d'autres mots, les pensionnés séparés de fait ne perçoivent que 62,5 % du montant de la pension octroyée à un isolé. Il importe peu de savoir en l'occurrence qui a abandonné le toit conjugal, le(la) pensionné(e) ou son conjoint.

Le Code civil semble offrir suffisamment de garanties en cas de séparation de fait. Le régime prévu dans la réglementation en matière de pension a manifestement des effets secondaires involontaires ou indésirables.

Amélioration de la procédure lors du passage d'autres revenus de remplacement à la pension

Dossiers 199 et 410

Les faits

Ces dossiers traitent de la situation dans laquelle se trouvent des veuves qui bénéficient d'allocations de chômage. L'ONP leur octroie une pension de survie qui ne peut être concrètement mise en paiement parce qu'on ne peut simultanément bénéficier d'une pension de survie et d'allocations de chômage.

Afin d'obtenir le paiement de leur pension, ces veuves doivent renoncer aux allocations de chômage. A cette fin, elles doivent faire compléter un formulaire joint à la décision de pension (le modèle 74 bis) par les services du chômage. L'Office national de l'Emploi (ONEM) indique sur ce document la date à laquelle il est effectivement renoncé au bénéfice des allocations de chômage et, éventuellement, le montant des arriérés de pension qui doivent lui être réservés. En pratique, l'ONEM interrompt immédiatement le paiement des allocations de chômage.

Dans le premier des dossiers évoqués ici, le paiement des allocations de chômage a été suspendu en date du 1^{er} octobre 1999, et le premier paiement de pension a eu lieu à la mi-décembre. Dans le second cas, les allocations de chômage ont été suspendues depuis le mois de novembre, et le premier paiement de pension, arriérés y compris, a eu lieu dans le courant de la seconde moitié du mois de janvier.

Commentaires

Lorsque l'intéressée ne dispose ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement, l'ONP traite son dossier de demande de pension de survie en priorité et paie, le cas échéant, des avances.

Etant donné que dans les dossiers évoqués, les intéressés bénéficient de revenus de remplacement, leurs allocations de chômage, c'est à bon droit que l'ONP n'octroie pas d'avances. Il faut en effet toujours au préalable mettre un terme à la perception de ces allocations.

Pendant entre le moment où l'intéressée renonce au bénéfice des allocations de chômage et le moment où elle commence à percevoir le montant de sa pension, il y a généralement un délai de deux mois.

Durant cette période, les pensionné(e)s peuvent connaître des difficultés financières. Quand ils (elles) s'en ouvrent à l'ONP, il leur est conseillé de s'adresser au Centre public d'aide sociale de leur commune (CPAS). Etant donné que ces services dispensent des avances sur pension de survie, ce renvoi est correct.

Dans le deuxième dossier, un autre problème subsiste. Les allocations de chômage sont suspendues à partir du 1^{er} novembre, alors que la pension aurait pu être octroyée depuis le 1^{er} août 1999.

Si le temps nécessaire à l'examen circonspect de la situation n'est pas pris afin d'identifier la situation la plus favorable à l'intéressé, celui-ci peut encourir un préjudice pécuniaire. Il est en effet possible que l'octroi de la pension pour les mois d'août à octobre était plus favorable pour l'intéressée que les allocations de chômage.

Nous avons fait part à l'intéressée du fait qu'il lui était possible, si elle le souhaitait, de renoncer aux allocations de chômage pour les mois d'août à octobre, et que les arriérés des montants de pension pourraient lui être octroyés pour cette même période.

Les allocations de chômage déjà perçues devraient dans ce cas être remboursées à l'ONEM.

Si cette solution lui est plus favorable et si l'intéressée souhaite en profiter, elle doit introduire un nouveau formulaire complété (modèle 74 bis) par l'ONEM auprès de l'ONP.

Conclusions

Afin d'éviter que des pensionnés ne connaissent des problèmes pécuniaires lorsqu'ils passent du bénéfice de revenus de remplacement tels que les allocations de chômage à ceux de pension, nous avons demandé à l'ONP d'examiner de quelle manière effectuer un traitement en priorité lorsqu'il apparaît des documents complétés par l'ONEM que l'intéressé ne jouira d'aucun revenu.

Simultanément nous avons demandé à l'ONP d'examiner s'il n'est pas possible d'établir avec l'ONEM un modus operandi en vue d'éviter une interruption dans le paiement des revenus de remplacement (allocations de chômage suivies par la pension).

La réaction de l'ONP à notre interrogation était loin d'être positive. Nous citons (traduction libre) :

« Lors du traitement de ce dossier les accords en vigueur depuis le 14 octobre 1977 entre l'ONEM, l'ONP et l'Institut national d'assurances maladie-invalidité (INAMI) ont été respectés. Ces accords visent en priorité à éviter un double paiement. L'ONP essaiera dans la mesure du possible de réduire les délais de paiement. »

A la lecture de cette réponse, il appert que les accords pris entre l'ONEM, l'INAMI et l'ONP l'ont été dans une optique *privilégiant les institutions elles-mêmes*, en l'occurrence en vue d'éviter les doubles octrois.

Le Collège est d'avis que des accords complémentaires s'imposent, *qui prendraient en compte les intérêts du pensionné*. Il faut qu'en cas de passage d'un revenu de remplacement vers la pension, l'intéressé ne subisse pas une interruption des paiements.

Le Conseil pour le paiement des prestations

Un certain nombre de plaintes concernent les décisions qui ont été prises par le Conseil pour le paiement des prestations ou, par délégation du Conseil, par l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions .

Les missions du Conseil pour le paiement des prestations à l'égard des pensionnés

Outre d'autres missions, ce Conseil a aussi deux compétences spécifiques à l'égard des pensionnés qui jouissent d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés ou de celui des travailleurs indépendants.

D'une part, le Conseil est compétent pour décider de la renonciation à la récupération de prestations payées à tort par l'Office National des Pensions ; d'autre part, le Conseil peut, sur demande du bénéficiaire de pension, renoncer intégralement ou partiellement à l'application de la sanction prise contre lui parce qu'il n'a pas ou tardivement déclaré l'exercice d'une activité professionnelle.¹

La procédure de recouvrement des sommes indûment perçues

La décision de récupération des montants liquidés indûment est signifiée au pensionné par l'Office National des Pensions au moyen d'une décision administrative. Cette décision peut être contestée devant le Tribunal du Travail moyennant le dépôt d'une requête endéans le délai prévu de 3 mois. La contestation devant le Tribunal ne suspend pas la récupération.

En outre, la possibilité est offerte au pensionné d'introduire une demande de renonciation à la récupération auprès du Conseil pour le paiement des prestations. Si la demande de renonciation à récupération est introduite dans le mois qui suit la notification, elle suspend la récupération jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé.

En pratique, la demande de renonciation à la récupération entraîne une enquête sur la situation sociale et matérielle du pensionné par l'Office National des Pensions ou l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Le rapport d'enquête est transmis au Conseil qui, par la suite, prend une décision sur la renonciation totale ou partielle ou, dans les limites et conformément au règlement d'ordre intérieur, délègue sa compétence à l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions.²

¹ Arrêté royal n° 50 du 21 décembre 1967, article 60 bis, § 2, al. 4 et 5

² Arrêté royal n° 50 du 21 décembre 1967, article 60 bis, § 3, 4°.

La décision du Conseil relative à la renonciation est prise à la majorité simple des 6 membres qui sont choisis par le Conseil de gestion de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants en son sein, lorsqu'il s'agit de prestations à charge du régime de pension des travailleurs indépendants. S'il est question de prestations à charge du régime de pension des travailleurs salariés, la décision est alors prise à la majorité simple par les membres choisis en son sein par le Comité de gestion de l'Office National des Pensions.¹

La décision du Conseil ou de l'Administrateur-général est ensuite notifiée au pensionné par l'Office National des Pensions. S'il est décidé de ne pas renoncer, la récupération est entamée.

Les plaintes.

Il va de soi qu'une plainte n'est introduite que dans le cas où le Conseil pour le paiement des prestations décide de ne pas renoncer.

Certains plaignants sont d'avis que leur situation matérielle est telle qu'ils ne peuvent pas ou difficilement supporter un remboursement. Ils font la comparaison entre le montant de leur pension et leurs dépenses fixes, augmentées des frais d'entretien usuels et des dépenses extraordinaires, comme les visites de médecins, les médicaments, les vacances, etc... Lors de l'enquête de l'Office National des Pensions, ils ont fait part de leur situation matérielle et pensent qu'il n'a pas été tenu compte de leurs arguments dans la décision.

D'autres plaignants qui, par exemple, n'ont pas respecté les règles du jeu en matière d'activité professionnelle autorisée, trouvent également qu'à tort, lors de la décision, il n'a pas été tenu compte du fait qu'ils étaient de bonne foi et qu'ils n'avaient certainement pas l'intention de frauder.

Les plaignants peuvent difficilement se soumettre à la décision, d'une part, parce qu'ils sont convaincus de la valeur de leurs arguments et, d'autre part, parce que la décision du Conseil ou de l'Administrateur-général ne rencontre ni ne réfute ces arguments.

Les décisions qui ont été examinées par le Service de médiation dans les dossiers de pension des intéressés n'étaient, de fait, pas ou pauvrement motivées. Il était communiqué de manière laconique que le Conseil pour le paiement des prestations ou l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions avait décidé de ne pas renoncer à la récupération et qu'il avait été tenu compte de la situation sociale et matérielle du demandeur.

Le statut du Conseil pour le paiement des prestations

Au sein de la structure administrative de l'Office National des Pensions, le conseil pour le paiement des prestations dispose d'un statut propre. Le Conseil est composé d'un président, nommé par le Roi pour un mandat de 6 ans, de 6 membres nommés en son sein par le Comité de gestion de l'Office National des Pensions et de 6 membres nommés en son sein par le Conseil de gestion de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le président n'a pas le droit de vote.

¹ Arrêté royal n° 50 du 21 décembre 1967, article 60 bis, § 4, al. 2.

Le conseil pour le paiement des prestations a été instauré par l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et a été repris dans le chapitre concernant l'organisation administrative de l'Office National des Pensions.

Le Conseil, lorsqu'il prend une décision au sujet de la renonciation à des sommes indûment perçues, n'exerce pas une compétence liée, mais bien une compétence discrétionnaire. L'administration de pension exerce en effet une compétence liée lorsqu'elle établit un acte administratif par lequel elle reconnaît ou non le droit subjectif à une prestation. Elle exerce une compétence discrétionnaire lorsqu'elle reste libre, dans certaines circonstances de fait, de choisir comment juger souverainement des impératifs de l'intérêt public.

Les décisions du Conseil pour le paiement des prestations ou, par délégation, de l'Administrateur-général

Les limites dans lesquelles la compétence de renoncer peut être déléguée à l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions ne sont en général pas connues. Elles sont censées être reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil mais aucun texte ne prévoit la publicité de règlement.

Les critères dont se sert le Conseil pour ne pas renoncer à la récupération ou pour renoncer intégralement ou partiellement, ne sont pas connus non plus.

Comme déjà mentionné plus haut, les décisions du Conseil ne sont, en outre, pas ou à peine motivées.

A propos de la motivation, il faut mentionner l'arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire COSTANTINI.¹

La Cour de Cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers qui avait déclaré nulle la décision de l'administrateur général de ne pas renoncer à la récupération de sommes indûment perçues pour défaut de motivation.

La Cour de Cassation a jugé que la décision de renoncer incombe expressément au Conseil pour le paiement des prestations, créé structurellement au sein de l'Office National des Pensions, lequel peut déléguer sa compétence à l'administrateur général de l'Office National des Pensions. Selon la Cour, les juridictions du travail ne peuvent pas décider de renoncer ou de ne pas renoncer au montant payé indûment en matière de pensions. Il s'ensuit, toujours selon la Cour, que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour examiner si une décision de non renonciation est conforme ou non à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

L'arrêt dit seulement que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour juger de la conformité de la décision du Conseil ou de l'administrateur général à la loi du 29 juillet 1991. Puisque cette décision reste quand même un acte administratif à portée individuelle, on peut se demander comment réagirait le Conseil d'Etat si un tel litige lui était soumis.

¹ Cour de Cassation, arrêt du 22 mars 1999, l'Office National des Pensions contre Maria Carmela COSTANTINI, nr. S.98.0020.N

En tout cas, le Collège est d'avis que le devoir de motivation des décisions du Conseil découle de la loi du 29 juillet 1991 et de la Charte de l'utilisateur des services publics. Il est de notre intention, dans un proche avenir, de mener une discussion à ce sujet avec le Conseil.

Recommandation

Malgré l'arrêt de la Cour de Cassation, le Collège recommande plus de transparence et de publicité dans les décisions prises par le Conseil ou l'Administrateur-général à l'égard des pensionnés. La compétence discrétionnaire du Conseil n'est absolument pas remise en cause, mais une procédure qui ne serait pas transparente pour l'intéressé n'est pas justifiée. C'est pourquoi une adaptation dans ce sens des articles 60 bis et 60 ter de l'arrêté royal n° 50 est souhaitable.

Premièrement, nous recommandons qu'au minimum la partie du règlement d'ordre intérieur du Conseil qui a trait à la délégation de compétence à l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions soit publiée dans le Moniteur belge. Ainsi chacun pourra savoir dans quelles circonstances l'Administrateur-général est compétent.

Ensuite, il nous semble opportun qu'un certain nombre de critères de base pour les décisions du Conseil soient repris dans le règlement d'ordre intérieur et également publiés.

Enfin, il est recommandé de prendre une disposition expresse afin de rendre compétentes les juridictions du travail – où, au contraire des autres juridictions, la procédure est gratuite pour le pensionné – pour connaître des contestations relatives à la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations ou de l'Administrateur-général de l'Office National des Pensions en matière de renonciation au recouvrement de montants indûment payés.

Décision rectificative erronée

Dossier 12

Les faits

L'intéressée bénéficie d'une pension de retraite et d'une pension d'épouse divorcée. A la suite de l'octroi d'une pension de vieillesse néerlandaise, l'ONP revoit la pension de l'intéressée depuis le 1^{er} janvier 1997. La révision entraîne une diminution de la pension belge. En outre, l'ONP procède à la récupération d'un montant de 13.488 BEF.

L'intéressée introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision de récupération, mais elle est déboutée.

Commentaires

Par la décision de révision à partir du 1^{er} janvier 1997, le montant total mensuel de pension de l'intéressée est ramené de 31.320 BEF à 29.012 BEF. Ceci représente une différence de 2.308 BEF par mois ou 27.696 BEF par année, ce qui est incontestablement beaucoup compte tenu du fait que la pension néerlandaise n'est calculée que sur une période de un an et onze jours. La pension néerlandaise s'élève annuellement à 740,28 Florins, soit approximativement 13.400 BEF.

En réponse à la plainte adressée par l'intéressée à l'ONP, ce dernier a répondu que le montant réduit de pension avait été calculé correctement. A l'examen de la décision de pension par le Service de médiation pour les Pensions, il est apparu que des fautes avaient été commises dans la décision de révision, tant en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite que de la pension de conjoint divorcé. L'erreur la plus surprenante a été commise dans la pension de conjoint divorcé.

La pension de conjoint divorcé a été calculée sur la base des salaires de l'ex-époux qu'il a perçus durant la période du mariage. Pour le calcul, ces salaires sont plafonnés à 62,5 %. Lors de la révision du calcul ces salaires ont été plafonnés une deuxième fois. La pension a donc été calculée sur la base des salaires de l'ex-époux plafonnés à concurrence de 39,06 % en lieu et place de 62,5 %.

Le Service de médiation fait part à l'ONP des fautes qui, selon lui, ont été commises et demande de procéder à un nouvel examen du cas de l'intéressée. Sur la base des constatations faites par le Service de médiation, l'ONP prend une décision rectificative prenant effet au 1^{er} janvier 1997. Le montant mensuel brut de la pension passe donc de 29.012 BEF à 30.389 BEF, soit une différence mensuelle de 1.377 BEF.

Le montant de pension est revu à la hausse pour l'avenir. L'intéressée perçoit des arriérés depuis le 1^{er} janvier 1997, et le montant de 13.488 BEF lui est remboursé.

Conclusion

Ce dossier illustre l'avantage qui découle du fait de pouvoir recourir à un service spécialisé en matière de pension, dont les collaborateurs disposent du bagage pratique et théorique nécessaire en matière de législation de pension. Le Service de médiation pour les Pensions a ainsi pu mettre le doigt sur des fautes qui n'apparaissent pas au plaignant, ni ne pouvaient même être retrouvées par les services de l'ONP.

Suite à l'intervention des Médiateurs, la plaignante a récupéré un montant d'arriérés de 66.343 BEF. En outre, à dater de la rectification, elle percevra 16.524 BEF en plus par an.

Délais d'instruction suivant la Charte de l'assuré social – Bonne administration

Dossier 130

Les faits

La demande de pension est introduite en date du 27 janvier 1999 par l'intéressée. La pension doit prendre cours en date du 1^{er} juin 1999. Huit mois après avoir introduit sa demande l'intéressée n'a toujours reçu aucune décision de la part de l'ONP.

Commentaires

Afin de pouvoir statuer définitivement sur les droits à pension de l'intéressée, l'ONP doit disposer d'informations en provenance d'un organisme étranger de pension. Tant que cet organisme n'aura pas fourni de réponse aux questions posées par l'ONP, les délais (de décision dans les 4 ou les 8 mois) prévus dans la Charte de l'assuré social sont suspendus.

L'ONP prend finalement une décision provisoire en date du 23 septembre 1999. En effet, il ne dispose toujours pas des informations à propos de la pension étrangère.

Conclusion

Dans ce dossier, les délais prévus par la Charte de l'assuré social, pour prendre une décision, en l'occurrence, dans les huit mois, ont bien été respectés, même sans tenir compte de la suspension provoquée par le manque d'informations à dispenser par une institution étrangère.

En réalité, l'ONP aurait pu prendre bien avant une décision provisoire ce qui aurait évité de laisser l'intéressée sans revenus. La demande initiale de prise de cours de la pension était fixée au 1^{er} juin 1999, la décision provisoire n'a été prise qu'en date du 23 septembre 1999. Il faut en outre signaler qu'il s'écoule toujours un certain délai (de deux à trois semaines) entre la décision de mise en paiement et le premier paiement effectif.

A la lumière de ce dossier, il apparaît clairement que même si les délais prévus par la Charte de l'assuré social ont été respectés, un des objectifs de cette même Charte, n'en est pas toujours atteint, en l'occurrence un meilleur service assumé par le service de pension. Même en cas de strict respect des délais prévus par la Charte, il est néanmoins possible de constater une mauvaise administration. Compte tenu de la date initiale de prise de cours demandée et de la date à laquelle l'ONP a procédé à la mise en paiement d'une pension *provisoire*, il est difficile de qualifier de raisonnable le délai constaté.

Internement – Conséquence sur le paiement de la pension de salarié ou d'indépendant, absence de conséquence sur la pension de fonctionnaire – Loi de défense sociale

Dossier 283

Les faits

L'intéressé a été interné suite à un arrêt de la Chambre des mises en accusation, confirmé par la Commission de défense sociale.

Suite à cet internement, le paiement de sa pension a été suspendu après 12 mois d'internement.

Commentaires

Dans le régime de pension des travailleurs salariés, les pensions sont suspendues pour la durée de leur incarcération à l'égard des bénéficiaires détenus dans les prisons ou des bénéficiaires internés dans les établissements de défense sociale. La jouissance de leur pension peut cependant leur être maintenue aussi longtemps qu'ils n'ont pas subi de façon continue douze mois d'incarcération.¹

Les mêmes règles sont valables dans le régime de pension des travailleurs indépendants.²

¹ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 31, 5°; Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 70

² Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 31, 5°; Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 147

Dans le régime de pension des fonctionnaires, la pension ou le droit de l'obtenir est retiré en cas de condamnation à une peine criminelle (article 7 à 24 du code pénal). La pension peut cependant être accordée ou rétablie en cas d'amnistie et est rétablie en cas de réhabilitation, ceci sans que les termes échus de la pension puissent être réclamés.³

Des premières recherches faites au sujet des conditions de paiement d'autres prestations sociales en cas d'internement du bénéficiaire, il est apparu que les allocations de chômage n'étaient pas payables en raison de la non disponibilité de l'intéressé pour le marché du travail.⁴

En revanche, les indemnités de maladie et d'invalidité sont payables entièrement, en cas d'internement, lorsque les bénéficiaires ont des personnes à charge et, sont réduites à leur moitié dans le cas contraire.⁵

Par ailleurs, en vertu de l'article 27 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, les frais d'entretien des personnes internées en état de démence, de grave déséquilibre mental ou de débilité mentale, doivent être payés par elles-mêmes ou par les personnes qui leur doivent des aliments. C'est seulement en cas d'insolvabilité que ces frais sont à charge de l'Etat.

Conclusions

Nous constatons que, dans le régime de pension des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, l'incarcération est sanctionnée après 12 mois de détention sans interruption, tandis que ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires pensionnés. Cette différence de traitement ne paraît pas a priori raisonnablement justifiée. Nous poursuivons notre enquête et y reviendrons dans le prochain rapport annuel.

Par ailleurs, la législation en matière de pension pour travailleurs salariés et indépendants retire après 12 mois à l'intéressé les moyens de payer les coûts de l'internement, obligation qui découle de l'article 27 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. Nous poursuivons également l'examen de ce problème. Nous invitons néanmoins déjà maintenant les décideurs politiques à examiner si la réglementation sur ce point ne devrait pas être modifiée.

Cumul entre une pension et une activité professionnelle autorisée

Dossiers 8, 65, 94, 96, 105, 231, 236, 262, 265, 282, 425, 518, 535, 536, 580, 584, 598

Un nombre certain de plaintes ont trait à la problématique de l'activité professionnelle après pension et du cumul d'une pension avec un revenu de remplacement. Les plaintes couvrent pratiquement tous les aspects du problème :

- les règles en matière de travail autorisé ;
- les sanctions en cas de non respect de ces règles ;
- les délais de prescription appliqués par les différents services de pension ;
- le rôle du Conseil pour le paiement des prestations dans les régimes de pension des travailleurs salariés et indépendants.

³ Article 49 de la loi du 21 juillet 1844, remplacé par l'article 29 de la loi du 21 mai 1991

⁴ Arrêté royal du 25 novembre 1991, article 56

⁵ Arrêté royal du 25 novembre 1996, modifié par l'article 3 de l'Arrêté royal du 25 octobre 1999, article 233

Ces plaintes ont permis au Service de médiation pour les Pensions de se pencher sur les différents aspects de cette problématique. Le Conseil pour le paiement des prestations fait déjà l'objet d'une réflexion particulière dans ce rapport. La réflexion portant sur les autres aspects du problème doit encore être poursuivie. Nous livrons déjà quelques considérations à propos des conséquences que peut avoir cette réglementation pour les pensionnés, sans toutefois en tirer déjà de conclusion.

L'exercice d'une activité autorisée suivie par le retour au bénéfice de revenus de remplacement

Quiconque exerce une activité professionnelle et cela aussi longtemps qu'il n'atteint pas l'âge normal du départ en pension, peut retrouver le bénéfice d'un revenu de remplacement (allocations de chômage, indemnités de maladie-invalidité).

Les régimes de sécurité sociale contiennent des règles de cumul, qui sont notamment destinées à empêcher le cumul avec une pension. Inversement, il existe dans le régime applicable aux travailleurs salariés et indépendants une interdiction absolue de cumul entre une pension et une autre allocation sociale. Quiconque bénéficie, ne serait-ce que pour un seul jour du mois, d'une allocation sociale, perd le droit à pension pour ce mois complet. Il est toutefois possible de renoncer au bénéfice de l'avantage social concerné.

Cette règle peut entraîner une perte substantielle de revenus. En voici un exemple en illustration. Un veuf ou une veuve ayant des enfants à charge bénéficie d'une pension de survie de 30.000 BEF par mois. Il/elle exerce une activité professionnelle autorisée qui lui rapporte 58.000 BEF brut par mois. Son revenu mensuel total s'élève donc à 88.000 BEF brut par mois. En cas de maladie ou de chômage, il bénéficie du revenu de remplacement le plus avantageux pour lui/elle, la pension ou une des autres allocations sociales. La réduction soudaine de ces revenus peut être estimée grossièrement à plus de 40.000 BEF.

Il importe de souligner ici que le régime en matière de cumul entre une pension de survie du secteur public et une autre allocation sociale est encore plus strict. Le bénéficiaire d'une allocation sociale, quelle qu'en soit la durée, suspend l'octroi de la pension de survie pendant toute l'année de son octroi. Quelqu'un qui exercerait une activité autorisée et bénéficierait pendant trois mois sur une indemnité de maladie-invalidité de 30.000 BEF par mois, alors que sa pension de survie ne s'élèverait qu'à 25.000 BEF par mois, doit en pratique renoncer au bénéfice de ces indemnités d'assurance maladie-invalidité. S'il/elle renonce aux indemnités AMI, il maintient son droit au bénéfice à sa pension de survie non réduit. La perte subie se limite alors 15.000 BEF $[(30.000 \text{ BEF} \times 3) - (25.000 \text{ BEF} \times 3) = 15.000 \text{ BEF}]$. Dans l'hypothèse absurde, où il ne renoncerait pas aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité, l'octroi de sa pension de survie est suspendu pour toute l'année. La perte subie s'élèverait dans ce cas à 210.000 BEF $[(25.000 \text{ BEF} \times 12) - (30.000 \text{ BEF} \times 3) = 210.000 \text{ BEF}]$.

Le contrôle sur l'exercice d'une activité professionnelle exercée par le pensionné

A quelles obligations le pensionné qui maintient ou reprend une activité professionnelle est-il tenu ?

Tout d'abord, le/la pensionné(e) est tenu(e) de déclarer préalablement l'exercice d'une activité au service de pension. A défaut, il/elle encourt une sanction. Par ailleurs, il doit limiter les revenus de son activité aux plafonds autorisés.

Suite aux discussions avec l'ONP, et, pour ce qui la concerne, il est apparu qu'en pratique le contrôle exercé quant au respect des limites autorisées n'a lieu que pour les pensionnés qui ont déclaré cette activité. Malgré l'existence de la Banque-Carrefour pour le secteur de la sécurité sociale, l'ONP ne peut effectuer un contrôle systématique en vue d'identifier si un pensionné exerce une activité professionnelle et si, le cas échéant, il limite ses revenus à ceux imposés dans le cadre d'une activité autorisée.

Le Collège continue d'examiner ce problème, et en particulier la manière dont le contrôle du respect des limites en matière d'activité autorisée a lieu auprès des autres services de pension.

Le Conseil pour le paiement des prestations

A la demande du pensionné travailleur salarié ou indépendant, ce Conseil peut décider de renoncer au remboursement des montants payés indûment – tels que les paiements indus causés par l'activité d'une activité professionnelle non autorisée – ainsi qu'à l'application de tout ou partie de la sanction prise à son égard suite au défaut de déclaration ou à la déclaration tardive de l'exercice de cette activité professionnelle.

Un tel conseil n'existe pas pour les pensionnés du secteur public. En cas de carrière mixte (fonctionnaire et travailleur salarié ou indépendant), ceci pourrait déboucher sur le paradoxe qui suit : en cas de dépassement, la sanction serait appliquée dans un des régimes et ne le serait pas dans l'autre, et pourrait, par ailleurs, donner lieu à récupération des montants de pension payés indûment dans l'un des régimes, mais pas dans l'autre.

La Charte de l'assuré social – Validation de la date de la demande

Dossier

Voir partie Administration des Pensions

Polyvalence des demandes

Dossier 224

Voir partie Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Motivation des décisions de pension – Le manque de motivation dans l'absence de prise en compte, dans la carrière professionnelle, de certaines périodes d'activité mentionnées par le pensionné dans sa demande de pension

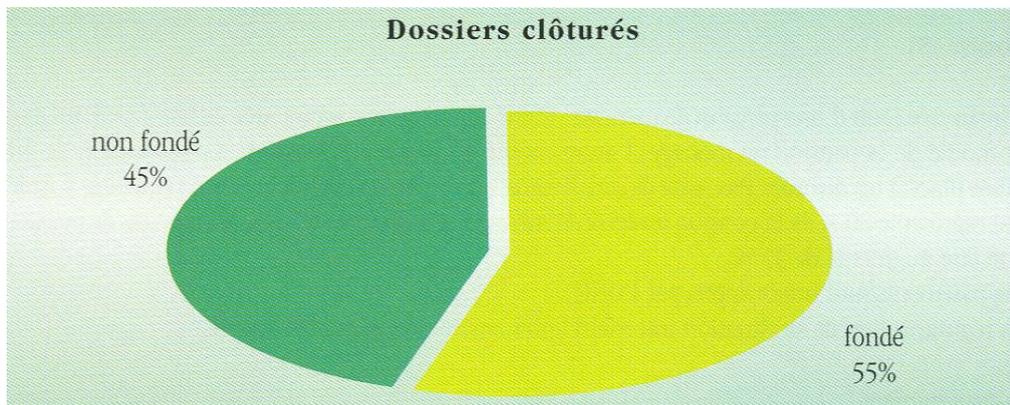
Dossiers 228, 330, 372

Voir partie Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Les services de paiement de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office National des Pensions remplit deux missions essentielles dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants. Cette section est consacrée aux services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Interruption du paiement – 1

Dossier 300

L'intéressée a subi une interruption du paiement de sa mensualité de pension durant deux mois.

Elle s'est adressée à trois reprises par téléphone aux services de paiement de l'ONP, mais la réponse fut à chaque fois des plus évasives. Des « problèmes techniques » furent invoqués pour justifier le retard, avec la promesse d'une régularisation « dans les meilleurs délais ».

La situation a finalement été régularisée vers le milieu du deuxième mois, sans qu'une explication précise soit fournie à l'intéressée.

Commentaires

L'ONP nous a confirmé que ce retard est très exceptionnel et lié à un sérieux problème technique, à savoir des difficultés avec le système informatique.

Conclusions

Indépendamment, du caractère imprévisible de l'incident « technique », qui a concerné au total quelques dizaines d'autres dossiers, on ne peut que constater la lenteur de réaction de l'ONP (régularisation tardive des dossiers en cause) ainsi que l'absence d'information à l'égard des bénéficiaires concernés.

Après notre intervention, l'ONP a présenté ses excuses à l'intéressée.

Interruption dans le paiement – 2

Dossier 481

L'intéressée jouit d'une pension de ménage. Etant donné qu'elle est séparée de fait, l'ONP lui paie la moitié de la pension de ménage, l'autre moitié est payée au conjoint. La séparation de fait laisse place à un divorce. Par suite de son divorce, elle ouvre un droit à la pension au taux d'isolé, qui représente 80 % de la pension au taux de ménage. En d'autres termes, le montant de pension doit être augmenté de 30 %.

Les paiements sont interrompus par l'ONP.

La régularisation de sa situation intervient après environ deux mois d'attente.

Commentaires

Dans beaucoup de cas, une modification de l'état civil du pensionné ou une séparation de fait entraînent une révision des droits à pension. Cela implique une nouvelle décision de pension, avec droit d'appel, qui en pratique ne peut être prise que par les services d'attribution de l'ONP et de l'INASTI, les seuls à disposer du dossier de pension complet.

Toutefois, dès que les services de paiement sont mis au courant d'une telle modification de l'état civil ou d'une séparation de fait – très souvent ils en sont informés beaucoup plus vite que les services d'attribution – des mesures provisoires sont prises en attendant la décision des services d'attribution. Sur la base des données dont ils disposent, ils procèdent au calcul du nouveau droit supposé et adaptent le paiement.

De cette manière, on évite au maximum les paiements indus et les récupérations qui s'ensuivent. Un double objectif est ici visé : un paiement correct au pensionné et une bonne gestion des deniers de la sécurité sociale.

Conclusion

Alors que dans le cas présent la pensionnée avait droit à une augmentation du montant de sa pension, le paiement a été en revanche interrompu pour procéder à cette révision.

Interruption dans le paiement – 3

Dossier 120

Les faits

Dans ce dossier, il est question d'une pensionnée qui jouit d'une pension de retraite au taux de ménage. Sa pension est habituellement versée sur son compte le quinze du mois. En août, elle a reçu de l'ONP une lettre laconique rédigée comme suit :

« Suite à une adaptation de votre pension, le paiement de la mensualité d'août 1999 pourrait intervenir à une date plus tardive. J'ai voulu vous avertir de ce décalage éventuel pour prévenir toute inquiétude et vous épargner des démarches ou déplacements superflus. »

Sa fille prend contact immédiatement, par téléphone, avec l'ONP. L'ONP lui fait savoir que le paiement interviendra en septembre et qu'en cas de problème financier, la pensionnée peut demander des avances au CPAS. Du fait que le dossier est en traitement dans un autre service de l'ONP, on ne peut lui préciser la nature de l'adaptation.

Commentaires

L'ONP nous fait savoir que l'INASTI a accordé à l'épouse du pensionné une pension de retraite inconditionnelle de 453 BEF par an à partir du 1^{er} avril 1999. Conformément aux dispositions légales, la pension de ménage doit être diminuée de ce montant. L'adaptation suppose que le montant mensuel de la pension de retraite soit réduit de 38 BEF (1/12^{ème} de 453 BEF). Les montants perçus en trop pour les mois d'avril, mai, juin et juillet (151 BEF) sont portés en déduction du nouveau montant mensuel du mois d'août. A partir du mois de septembre, la pension de retraite, amputée de 38 BEF, est de nouveau payée à la date habituelle.

Conclusion

Pour récupérer 151 BEF et payer à partir du mois d'août le montant réellement dû, l'ONP interrompt le paiement et paie la pension d'août avec un peu plus de 14 jours de retard par rapport à la date de virement habituelle.

Interruption dans le paiement – Conclusions

La mission générale de mise en paiement des droits figure parmi les missions essentielles des services de pensions. Elle couvre, d'une part, la gestion des droits de pension à dater de leur attribution, et, d'autre part, le paiement à temps et à heure des prestations accordées au bénéficiaire.

Cette mission qui paraît aller de soi pose en réalité bon nombre de difficultés aux services chargés du paiement des prestations.

La mise en paiement d'une pension comporte différents aspects qui sont résumés par l'ONP dans sa brochure « Mission et Objectifs ».

On dénombre quatre aspects principaux :

- assurer le paiement régulier des prestations dues au bénéficiaire, suivant le mode de paiement choisi ;
- vérifier, préalablement au paiement, la conformité et la compatibilité des différentes décisions (règles de cumuls dans un même régime de pension ou entre plusieurs régimes, belges ou étrangers) ;
- opérer les retenues légales sur les pensions (soins de santé, retenue de solidarité, précompte fiscal) ;
- prendre en compte tout événement ou toute information susceptible de modifier le montant des prestations ou les modalités de paiement (indexation, modifications légales, changements d'état civil, changements d'adresse,...).

Ces principes généraux sont ensuite traduits en trois objectifs concrets :

- tout paiement doit intervenir dans le mois de la prise de cours du droit ;
- une modification des droits (révision, décès du conjoint,...) ne peut en aucun cas entraîner une interruption des paiements ;
- en toutes circonstances, les avances sont liquidées en priorité absolue.

Les dossiers examinés démontrent que l'ONP ne réussit pas toujours à assurer un paiement sans interruption.

Les explications suivantes nous ont été données lors d'un entretien à l'ONP à propos des plaintes introduites auprès du Service de médiation.

Chaque mois, le montant de pension payé à quelques 10.000 pensionnés fait l'objet d'une ou plusieurs adaptations. La très grande majorité des adaptations n'entraîne aucune interruption du paiement. L'informatisation actuelle des services de paiement exige cependant encore une importante intervention manuelle pour exécuter les adaptations. La procédure compliquée, le grand nombre de cas et un effectif limité du personnel sont à l'origine des interruptions de paiement pour un certain nombre de pensionnés. Un renouvellement et une amélioration du système informatique sont en préparation et doivent mener à terme à une nette amélioration de la situation.

Pour un grand nombre de pensionnés, la pension est l'unique revenu. Pour un certain nombre d'entre eux, un retard ou une interruption du paiement constitue une petite catastrophe. Une interruption des paiements doit donc être évitée à tout prix.

Le Collège estime donc qu'en attendant le renouvellement de l'informatique, des procédures adaptées doivent être mises en œuvre pour assurer à chaque pensionné à tout moment la continuité du paiement.

Des considérations d'utilité très marginale dans l'ensemble des opérations de paiement ne devraient jouer ici aucun rôle. Si malgré tout, une interruption des paiements se produit, elle doit être motivée par des raisons impérieuses et en tout cas immédiatement communiquée aux bénéficiaires pour leur donner la possibilité de prendre certaines mesures (avances auprès du CPAS...).

Les retenues obligatoires sur la pension

Dossier 20

Les faits

L'intéressé a reçu en décembre 1998 un décompte portant sur un remboursement partiel de la cotisation de solidarité retenue sur sa pension en 1995 et 1996.

Estimant ce décompte erroné, il en a demandé la rectification à trois reprises (en décembre 1998, en février 1999 et en mai 1999), sans aucune réaction de l'ONP.

Commentaires

Suite à l'intervention du Service de médiation, l'intéressé a reçu un décompte rectificatif en septembre 1999, accompagné d'une lettre d'excuses pour non réponse à ses courriers.

Le problème s'est situé, d'une part, au niveau de la lenteur de réaction (plus de dix mois pour obtenir l'envoi d'un nouveau décompte rectificatif) et, d'autre part, de l'absence de réaction à trois courriers successifs.

Conclusions

L'ONP reconnaît sa négligence mais tente de l'expliquer, d'une part, par le nombre très important de dossiers nécessitant une régularisation et la priorité donnée au traitement de tous les cas concernés et d'autre part, par une mauvaise communication entre différents services.

Arrérages décès – La pension du mois du décès

Régulièrement, des plaintes sont introduites à propos du fait que la pension du mois du décès n'est pas payée aux héritiers ou ne tombe pas dans le patrimoine du défunt lorsque le pensionné est décédé avant la date à laquelle le paiement de la pension aurait dû être effectué. Dans un certain nombre de cas, les plaignants ont payé les frais de funérailles et/ou les frais d'hospitalisation.

La réglementation

Ce qui doit advenir des montants de pension échus qui n'ont pas encore été liquidés à la date du décès du pensionné est réglé par arrêté royal dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants. Dans le régime des travailleurs salariés, le texte se présente comme suit:

“En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation à charge du régime de pension des travailleurs salariés, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès.

A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés le mois antérieur à celui du décès sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;
- 4° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Les arrérages visés à l'alinéa 2 sont versés d'office aux ayants droit visés à cet alinéa 1°...”¹

Dans la réglementation de pension des travailleurs indépendants, la formulation est légèrement différente, mais intrinsèquement la solution est identique. L'article 157 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 stipule :

“Lors du décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, d'une pension de survie, d'une pension de conjoint divorcé ou d'un avantage à titre de conjoint séparé de corps ou séparé de fait, les arrérages échus et non payés au jour du décès sont liquidés d'office, selon le cas :

- 1° au conjoint survivant, à la condition que les conjoints ne soient ni séparés de corps, ni séparés de fait au sens de l'article 99 au moment du décès du bénéficiaire;

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967, portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 72

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès. Ces derniers ne peuvent prétendre qu'aux arrérages qui précèdent le mois du décès et ce uniquement à défaut du conjoint visé au 1°."²

L'article 159 du même arrêté royal ajoute

"Au décès d'un bénéficiaire visé à l'article 157 et à défaut d'ayants droit visés par ce même article, les arrérages qui précèdent le mois du décès échus et non payés au jour du décès ne sont liquidés qu'à des personnes physiques et dans l'ordre ci-après :

1° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

2° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;

3° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

Chaque personne visée au présent paragraphe ne peut prétendre aux arrérages qu'à défaut de demandeur ayant droit d'un ordre précédent."³

La pension relative au mois du décès peut donc, après décès du bénéficiaire, seulement être liquidée au conjoint survivant qui vivait avec le pensionné au moment du décès. Dans tous les autres cas, la pension n'est plus payée après décès.

La date de paiement

Cette réglementation est ressentie comme injuste parce que, selon que la date du décès se situe avant ou après la date de paiement, la pension est ou n'est pas payée. En outre, la date du paiement par assignation n'est pas la même pour tout le monde et il existe une différence de traitement entre les pensionnés payés par assignation postale et ceux payés par virement sur leur compte postal ou bancaire.

Les pensions ne doivent pas être payées à une date bien précise. Les textes prévoient seulement que les pensions sont acquises par douzièmes :

"Les pensions de retraite et de survie sont acquises par douzièmes et payables par mois".¹

Ceci signifie que la pension se rapportant à un certain mois du calendrier doit être payée dans le courant de ce mois, ni plus ni moins. En principe donc, n'importe quel jour du mois peut convenir.

² Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 157

³ Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 159, § 1

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 67

Le paiement par assignation postale

Compte tenu de ces éléments et pour des raisons d'organisation pratique, aussi bien pour l'Office National des Pensions que pour la Poste, le paiement par assignation postale est réparti sur le mois en fonction de la nature de la pension:

- les pensions au taux de ménage sont transmises le 6 du mois;
- les pensions de retraite au taux d'isolé, le 14 du mois;
- les pensions de survie, le 20 du mois.

De plus, pour chaque date d'émission, la distribution des assignations par la Poste est répartie sur trois jours. Les pensions payées par assignations postales peuvent donc être payées à neuf dates différentes. Le pensionné sait à quelle date l'assignation sera présentée.

Comparons deux pensionnés jouissant chacun d'une pension de survie payée par assignation postale. La date normale de paiement pour le pensionné A est le vingt et pour le pensionné B le vingt-deux du mois. Tous les deux décèdent le vingt et un du mois. Le pensionné A aura perçu la pension de survie et le pensionné B non.

Date de décès	Assignation (date de présentation)					
	14	15	16	20	21	22
Avant le 14	-	-	-	-	-	-
14	- / x	-	-	-	-	-
15	x	- / x	-	-	-	-
16	x	x	- / x	-	-	-
17	x	x	x	-	-	-
18	x	x	x	-	-	-
19	x	x	x	-	-	-
20	x	x	x	- / x	-	-
21	x	x	x	x	- / x	-
22	x	x	x	x	x	- / x

Légende	
-	La pension n'est pas payée
x	La pension est payée
- / x	La pension est ou n'est pas payée selon que le virement a été présenté avant ou après le décès

Pour l'Office National des Pensions, le grand avantage du paiement par assignation est que la possibilité d'avoir des paiements indus est extrêmement minime.

Pour une pension de ménage, la signature des deux conjoints est en principe nécessaire. Lorsque l'un des conjoints n'appose pas sa signature, l'assignation ne sera pas payée. Une pension d'isolé ainsi qu'une pension de survie peut seulement être payée au titulaire, de sorte qu'en cas de décès avant présentation de l'assignation aucun paiement indu ne peut se produire.

Dans ce système, des problèmes complémentaires surviennent lorsque le pensionné est hospitalisé ou recueilli par un membre de sa famille, ce qui ne justifie pas, en temps normal, un changement de domicile. L'assignation postale présentée au domicile ne peut, dans un tel cas, être réceptionnée ni perçue. Lorsque le pensionné décède après que l'assignation ait été présentée une première fois, mais avant qu'elle ne lui parvienne, la pension ne pourra plus être payée. Malgré que dans ces cas aucun paiement n'ait eu lieu, l'ONP refuse de payer la pension à d'autres personnes que le conjoint cohabitant et ceci indépendamment du fait qu'il était encore en vie au moment de la première présentation de l'assignation.

Le paiement sur un compte bancaire

Les choses se présentent tout autrement en cas de paiement de la pension sur un compte bancaire.

Tous les pensionnés qui sont payés sur un compte bancaire, sont payés le quinze du mois. Le virement vaut paiement effectif pour autant que le pensionné décède après cette date. L'hospitalisation ou toute autre situation analogue n'exerce aucune influence sur le paiement. En outre la pension reste payée même si le décès a lieu le quinze.

Discrimination

Le Collège constate une double discrimination, d'une part, entre pensionnés qui sont payés par assignation postale, et, d'autre part, entre pensionnés payés sur un compte bancaire.

Une première discrimination provient de la répartition des paiements sur trois jours par la poste (voir plus haut, paiement par assignation postale).

Une deuxième discrimination réside dans le fait que si un pensionné n'est pas présent en personne lors de la présentation de l'assignation ou lorsqu'il n'est pas en mesure de la signer, la pension pour le mois du décès n'est plus payée s'il décède avant une seconde présentation. Ces éléments n'interfèrent aucunement en cas de paiement sur un compte bancaire.

Conclusion

Le Collège avait l'intention de formuler une recommandation à propos de cette problématique en vue d'éliminer ces discriminations.

Entre-temps un arrêté royal est paru au Moniteur belge le 18 février 2000 qui élimine ces discriminations pour les personnes qui justifient l'octroi d'une pension de travailleur salarié, et qui entre en application à partir du 1^{er} mars 2000¹.

¹ Arrêté royal du 21 janvier 2000 portant modification des articles 66, 67 et 72 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Depuis le 1^{er} mars 2000, il n'est plus tenu compte pour les travailleurs salariés de la date effective de paiement, mais la date d'émission de l'assignation postale.

Le nouveau texte dispose :

« ...A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un compte personnel, à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1^{er} aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 2^e à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3^e à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;
- 4^e à la personne qui a acquitté les frais des funérailles. »

Le Collège a interrogé le Ministre des Affaires sociales et des Pensions afin de savoir pourquoi seule la situation des travailleurs salariés avait ainsi été réglée. Le Ministre a fait savoir qu'un arrêté royal identique était en préparation pour les travailleurs indépendants. Cet arrêté royal aura effet rétroactif à la date du 1^{er} mars 2000.

Le paiement par assignation postale ou sur un compte bancaire

A l'occasion d'une plainte qui finalement a été déclarée irrecevable parce que le plaignant n'a pas présenté de procuration, le Service de médiation Pensions a examiné de quelle manière les pensions sont payées par l'Office National des Pensions. La plainte concernait une situation où la banque d'un pensionné décédé, qui pendant huit ans avait perçu à tort une pension de ménage après le décès de son épouse, avait remboursé les montants indûment versés par l'Office National des Pensions et avait pour cela débité le compte du défunt.

Le paiement des pensions par assignation postale est encore toujours la règle de base. Elles sont liquidées par l'Office National des Pensions au moyen d'une assignation postale dont le montant est payable au domicile et en main du bénéficiaire. Pour une pension au taux de ménage l'assignation est libellée aux noms des conjoints¹.

Ce mode de paiement offre à l'Office National des Pensions la quasi-certitude qu'à l'occasion du décès d'un bénéficiaire ou de son conjoint ou lors d'un séjour à l'étranger, il n'y aura pas de paiements indus. Le fait que le paiement doit s'effectuer en mains du bénéficiaire constitue ici une garantie.

En cas de paiement par virement, les choses se présentent autrement. Le paiement est une pure opération financière dans laquelle le pensionné n'intervient pas personnellement.

C'est pourquoi on a cherché une garantie équivalente dans la réglementation et sa mise en pratique.

En premier lieu, nous décrivons le système appliqué sur la base des textes réglementaires et des conventions.

¹ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 66

La réglementation

Les pensionnés peuvent, à leur demande, obtenir le paiement sur un compte personnel. La demande doit être adressée à l'Office National des Pensions au moyen d'un formulaire spécial. Celui qui souhaite être payé par virement à un compte bancaire ou un compte-chèque postal doit en prendre lui-même l'initiative.

Cette matière est réglée par l'arrêté royal du 17 octobre 1991 portant le paiement par virement des prestations liquidées par l'Office National des Pensions. L'article 1, § 1, de cet arrêté dispose ce qui suit :

“Les personnes à qui l'Office National des Pensions paie une ou plusieurs prestations, peuvent à leur demande percevoir le paiement de ces prestations sur un compte personnel ouvert auprès d'un des organismes financiers visés à l'alinéa 3, à condition que celui-ci ait conclu une ou plusieurs conventions avec l'Office National des Pensions, dont le modèle, selon le cas, a été approuvé par les Ministres qui ont les pensions et les allocations aux handicapés dans leurs attributions.

Les conventions visées à l'alinéa 1er détermineront notamment, selon qu'il s'agit de prestations dont le paiement est ou n'est pas autorisé partout dans le monde, les responsabilités respectives de l'Office National des Pensions et de l'organisme financier en vue d'assurer la régularité du virement des mensualités de la prestation et de leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire. Elles détermineront également les garanties que l'organisme financier doit donner à l'Office concernant le remboursement des sommes virées indûment.

Il y a lieu d'entendre par organismes financiers visés à l'alinéa 1^{er};

1. les banques dont l'exercice des activités en Belgique est reconnu en vertu de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;
2. les organismes auxquels la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit est applicable;
3. l'Office des chèques postaux
4. les caisses d'épargne assujetties à l'arrêté royal du 23 juin 1967 portant coordination des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées. »

Les conventions et les engagements

Les garanties que doit donner l'institution financière concernant le remboursement des montants indûment versés sont reprises dans l'article 3 §§ 3 et 4 de la convention avec l'institution financière. Nous donnons également le texte intégral de ces dispositions contractuelles (conventions I et II) pour mieux montrer les mécanismes mis en œuvre lors du paiement par virement.

« (...) § 3. Aussitôt que l'organisme financier apprend le décès du bénéficiaire d'une prestation versée à son compte ou le décès du conjoint d'un tel bénéficiaire, il en avertit l'Office National des Pensions.

Chaque crédit en paiement après la date du décès du bénéficiaire ou de son conjoint lorsqu'il s'agit d'une prestation au taux ménage, sera considéré comme indûment exécuté.

L'Organisme financier s'engage à rembourser le montant des prestations indûment payées au compte de l'Office National des Pensions même si l'avoir disponible au compte du pensionné n'atteint pas le montant crédité indûment.

Le montant indûment crédité est remboursé à l'Office National des Pensions par l'organisme financier dans les dix jours ouvrables, à dater du jour où l'organisme financier reçoit notification de l'indu de la part de l'Office National des Pensions.

§ 4. Lorsque l'Office National des Pensions a mis indûment en paiement tout ou partie d'une prestation quelconque, *il peut, se basant sur le non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, demander à l'organisme financier de lui restituer le montant indu sans intervention du bénéficiaire.*

L'organisme financier remboursera le montant jusqu'à concurrence du solde disponible au compte du bénéficiaire au moment de la réception de la demande de remboursement, éventuellement après comptabilisation des opérations débitrices sous quelque forme que celles-ci aient été ordonnées.

Si les avantages ont été, néanmoins, mis indûment en paiement parce que le pensionné n'a pas respecté l'engagement souscrit relatif aux conditions légales et réglementaires de résidence, l'organisme financier s'engage à rembourser le montant crédité indûment au compte courant postal de l'Office National des Pensions. Ce montant ne peut, toutefois, jamais dépasser le solde disponible du pensionné, majoré de 50.000 francs ou 1.239,47 Eur. »

A côté des garanties demandées aux institutions financières en matière de montants indûment payés, le pensionné doit également souscrire un engagement avec l'Office National des Pensions et donner une autorisation à l'institution financière pour reverser à l'Office National des Pensions, sur simple demande, toutes les sommes indûment payées, dans les limites de ce qui est prévu dans la convention entre l'Office National des Pensions et l'institution financière.

Cette autorisation et cet engagement sont formulés comme suit sur la demande de paiement par virement (le pluriel est valable lorsqu'il s'agit d'un paiement calculé au taux prévu pour un ménage) :

« (...) autorise(nt) l'organisme financier sur simple demande, à reverser à l'Office National des Pensions, toutes les sommes payées indûment, dans les limites des dispositions de l'article 3, §§ 3 et 4 de la convention de type I ou II conclue entre l'organisme financier et l'Office National des Pensions. *Cette autorisation ne cessera pas lors de son/leur décès ou du décès de l'un d'entre eux.*

S'engage(nt) solidairement et indivisiblement pour les prestations liquidées payables *partout* dans le monde:

1. à *restituer immédiatement* les sommes perçues indûment;
2. à *aviser spontanément* l'Office National des Pensions de tout événement de nature à modifier le droit au paiement de la pension (p. ex. changement d'état civil, changement d'adresse);
3. à *produire* à chaque demande de l'Office National des Pensions et dans les quinze jours un certificat de vie ou d'état civil délivré dans les formes requises.

S'engage(nt) solidairement et indivisiblement pour les prestations liquidées non payables *partout* dans le monde: (voir verso)

1. à restituer immédiatement les sommes perçues indûment;
2. à *aviser spontanément* l'Office National des Pensions de tout événement de nature à modifier le droit au paiement de la pension (p. ex. changement d'état civil, changement d'adresse);
3. à renvoyer dans les 30 jours à l'Office National des Pensions, le certificat de vie dûment compété, qui lui/leur sera adressé trimestriellement;
4. à *informer* l'Office National des Pensions de tout séjour à l'étranger et, si le demandeur bénéficie d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, de toute admission dans un établissement de soins ou une maison de repos pour personnes âgées. »

Nous voyons donc que cette combinaison de conventions et d'engagements vis à vis de l'Office National des Pensions essaie d'offrir la plus grande certitude possible pour, en cas de paiement indu, être remboursé en totalité ou au moins partiellement sans devoir entreprendre de démarches complémentaires.

Car l'Office National des Pensions doit, en tant qu'institution de paiement, non seulement veiller au paiement des pensions, mais aussi à ce que les deniers de la collectivité, le nerf de la gestion financière globale de la sécurité sociale, ne soient pas dépensés à tort.

La certitude offerte par ces conventions va cependant plus loin que celle qu'offre le paiement par assignation postale. Il s'agit ici de *toutes* les sommes payées à tort et non, seulement, des montants indus suite à un décès ou à un séjour non autorisé à l'étranger. De plus, il semble que les règles du jeu, à savoir les dispositions légales en matière de prescription, soient éludées. La combinaison de conventions et d'engagements souscrits par les pensionnés et les institutions financières conduisent aux constats suivants :

- les délais de prescription légaux de 6 mois et 5 ans ne doivent pas être respectés ;
- la dette n'est pas signifiée au pensionné avec droit d'appel et possibilité de demander la renonciation à la dette ;
- la dette existante peut être immédiatement récupérée dans sa totalité si la somme est disponible sur le compte financier du pensionné alors que la récupération d'office ne peut être effectuée en principe que par des retenues maximales de 10% du montant mensuel de la pension jusqu'à apurement.

Recommandation

Puisque la législation de pension est d'ordre public, il ne peut pas y être dérogé par une convention. Le Collège des médiateurs pour les Pensions recommande d'adapter la réglementation concernant le paiement par virement des prestations payées par l'Office National des Pensions et les conventions qui y sont liées de sorte que :

- les délais de prescription de six mois et 5 ans soient respectés ;
- chaque dette soit signifiée de la manière habituelle avec droit d'appel et possibilité de demander la renonciation ;
- la récupération par des retenues plus importantes que la règle habituelle soit soumise à une autorisation explicite de la part du pensionné.

Intérêts de plein droit pour paiement tardif d'un avantage de pension

Dossier 315

L'intéressée bénéficie d'une pension à charge du régime des travailleurs salariés (ONP). Elle a introduit une demande de pension en date du 16 juillet 1998. Sa pension devait prendre cours en date du 1^{er} août 1998.

En novembre 1999, l'intéressée n'a toujours reçu aucune décision et sa pension n'a toujours pas été mise en paiement. En date du 24 décembre 1999, suite à l'intervention du Service de médiation pour les Pensions, une décision de pension parvient à l'intéressée.

Commentaires

Il n'y a aucune raison qui puisse expliquer le retard de traitement du dossier de l'intéressée. Depuis le mois de mai 1999, l'ONP disposait de toutes les données nécessaires au traitement du dossier.

Conformément à la Charte de l'assuré social, l'ONP doit prendre une décision dans les huit mois qui suivent la demande de l'intéressée. Si aucune décision n'a pu être prise endéans ce délai, l'intéressée doit en être avertie. Si des données, qui auraient dû être transmises par l'intéressée ou par une institution étrangère, venaient à manquer, le délai de huit mois est suspendu. Dans ce dossier, les dernières informations transmises par un organisme étranger datent du mois de mai. Ce n'est que sept mois plus tard qu'une décision est prise.

L'article 20 de la Charte de l'assuré social prévoit l'octroi de plein droit des intérêts de retard. Les intérêts ne sont dus lorsque le montant payé à titre provisoire atteint au moins 90 % du montant définitif. Etant donné que l'intéressée n'a perçu aucune pension, les intérêts sont effectivement dus.

L'ONP a payé ces intérêts à notre demande.

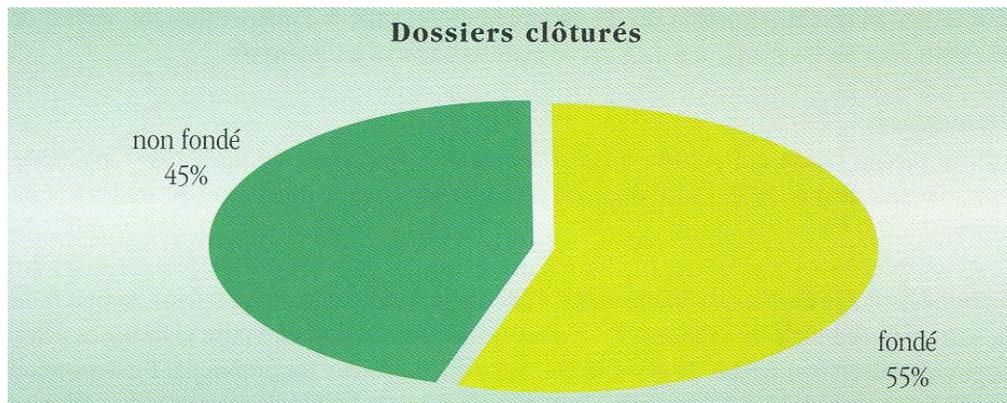
Conclusion

Le Collège constate que, dans ce cas, les intérêts n'ont été payés qu'à sa demande. Afin que la Charte de l'assuré social offre, sur ce plan, une réelle plus-value pour le pensionné, il nous paraît indiqué que les services de pension procèdent spontanément au paiement de ces intérêts. Le Collège continuera de suivre ce problème et y reviendra dans son prochain rapport.

L'Administration des Pensions (AP)

Ce service de pension est compétent pour l'attribution des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires. Une énumération de ses tâches est reprise dans la 1^{ère} partie du rapport sous la rubrique « services de pension ».

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Amélioration de l'information communiquée au bénéficiaire d'un montant minimum garanti de pension qui exerce une activité professionnelle

Dossier 65

Les faits

L'intéressé bénéficie d'une pension de retraite militaire pour inaptitude physique définitive. Sa pension est composée de deux éléments : d'une part, un taux nominal de pension, et, d'autre part, un supplément destiné à atteindre un montant minimum garanti de pension prévu par la loi.

Il a exercé dans le courant de l'année 1997 une activité professionnelle dont les revenus dépassent de quelques milliers de francs les plafonds autorisés.

En raison du dépassement, l'Administration des Pensions a réduit le montant minimum garanti de pension d'un tiers, sanction spécifique pour certains bénéficiaires d'un montant minimum garanti et a donné ordre au Service Central des Dépenses Fixes de procéder à la récupération.

Le plaignant ayant calculé lui-même la sanction sur la base des règles générales demande une réduction de 1,5 % de sa pension pour cette année et non d'un tiers.

Commentaires

En l'occurrence, le contrôle de la légalité de la décision n'a révélé aucune irrégularité. Toutefois, le Collège des médiateurs pour les Pensions n'a pas pu acquérir la certitude que le plaignant était ou non au courant des règles spécifiques en matière d'activité professionnelle dans le chef des bénéficiaires d'un montant minimum garanti.

Il a constaté, en effet, que ces règles particulières n'étaient pas systématiquement et spontanément rappelées par l'Administration des Pensions à cette catégorie de pensionnés.

Conclusions

A la suite de ce dossier, le Collège des médiateurs pour les Pensions a proposé à l'Administration des Pensions de prévoir à l'intention des personnes bénéficiant d'un montant minimum garanti une information circonstanciée et personnalisée.

L'Administration des Pensions a accueilli favorablement cette proposition, et s'est engagée à adapter, de la manière la plus claire possible, les documents transmis lors de l'octroi futur de montants minima garantis, en particulier en ce qui concerne les règles spécifiques régissant le cumul de ce type d'avantage avec une activité professionnelle.

Elle s'est également engagée à envoyer, dans le courant de l'année 2000, une lettre à chacun des 22.000 titulaires d'un minimum garanti afin de rappeler la spécificité des règles qui régissent leur situation en matière d'activité professionnelle.

Ces démarches s'ajoutent à toutes les procédures habituelles destinées à rappeler dans les divers documents qui sont transmis aux pensionnés l'obligation qui leur est faite d'avertir l'Administration avant la reprise de toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

L'incidence de la Révision Générale des Barèmes (R.G.B.) sur les pensions des fonctionnaires des pouvoirs locaux

Dossiers 16, 35, 48, 74.

Les faits

Les plaintes adressées au Service de médiation pour les Pensions concernent des dossiers de pensions de retraites communales (communes et CPAS) dont les dates de prise de cours sont fixées aussi bien avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Révision Générale des Barèmes (R.G.B.) dans les administrations locales, fixée au 1^{er} juillet 1994.

C'est ainsi que deux plaintes ont été introduites par des retraités aux motifs que leurs pensions, dont les dates de prise de cours sont fixées aux 1^{er} octobre 1990 et 1^{er} octobre 1993, n'avaient toujours pas été péréquées sur la base des nouvelles échelles barémiques issues de la R.G.B.

Deux autres plaintes, émises dans le cadre de pensions, dont les dates de prises de cours sont fixées aux 1^{er} octobre 1996 et 1^{er} décembre 1996, avaient pour objet le fait que la *détermination du taux définitif* de la pension sur la base des échelles barémiques issues de la R.G.B. n'ait pas été effectuée.

Calcul de pension et péréquation lors d'une révision générale des barèmes – Dispositions légales

La loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public énonce *les conditions* qui doivent être remplies en vue de :

- procéder à une péréquation des pensions en cours ;
- calculer le traitement moyen des cinq dernières années d'activité pour les nouvelles pensions dès qu'une revalorisation barémique à portée générale intervient dans le secteur public.

L'article 11 de la loi précitée prévoit, entre autre, que les traitements servant de base au calcul d'une pension doivent être calculés sur la base des rémunérations qui ont ou auraient été attribuées dans les conditions prévues par le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

L'article 12 de la même loi mentionne les conditions qui, lors d'une modification du statut pécuniaire des agents en activité, doivent être remplies en vue de la péréquation des pensions en cours.

Les circulaires de la Région wallonne

La révision générale des barèmes dans les pouvoirs locaux a donné lieu à la circulaire du 27 mai 1994 de la Région wallonne relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale.

Les nouveaux principes qui sont formulés ici ne prévoient pas seulement l'octroi et *le passage intégral* des agents en activité des entités locales dans un statut pécuniaire établissant des nouvelles échelles.

Ils réalisent le regroupement de l'ensemble des grades sur cinq niveaux (de E à A), modifient les règles relatives à l'ancienneté barémique à reconnaître et enfin prévoient l'octroi des nouvelles échelles barémiques à partir du 1^{er} juillet 1994 sous forme de phase successive, « phasage » (des tranches salariales).

Une intégration totale dans le nouveau statut est prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2000.

Des divergences d'interprétation sur l'application de ce statut *aux pensions* sont apparues entre les services de la Région wallonne et l'Administration des Pensions qui ont eu pour conséquence le blocage des dossiers.

En effet, du contenu de la circulaire et des nouveaux principes qui y sont mentionnés, l'Administration des Pensions estimait que ceux-ci ne répondaient pas aux critères repris par la loi du 9 juillet 1969 permettant la péréquation des pensions des agents pensionnés des administrations locales.

Après concertation entre l'Administration susmentionnée et les services de la Région wallonne, une dernière circulaire du 20 août 1998 de ladite Région a complété la circulaire du 27 mai 1994 en demandant aux autorités locales d'arrêter, par voie de délibération, une synthèse de l'application de la révision générale des barèmes, et d'établir les échelles de traitement à prendre en considération.

Conséquences de la circulaire de la Région wallonne du 20 août 1998

Les délibérations des autorités communales qui fixent les nouveaux barèmes suite à la R.G.B., pour autant que celles-ci soient établies selon les recommandations reprises dans la circulaire du 20 août 1998, répondent aux conditions fixées par la loi du 9 juillet 1969.

Les deux premières augmentations barémiques de 2 % du 1^{er} juillet 1994 et de 2 % du 1^{er} juillet 1995 permettent la péréquation des pensions en cours avec effet à ces dates respectives.

De même, l'établissement de la moyenne quinquennale des traitements pour les pensions qui prennent cours à partir du 1^{er} juillet 1994, doit tenir compte de ces nouvelles échelles de traitement.

Enfin, le principe énoncé par les dispositions de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1969 sera également d'application en ce qui concerne les pensions prenant cours à partir de la date d'intégration complète de l'autorité locale dans la Révision Générale des Barèmes. Il s'ensuit que le revenu moyen quinquennal sera établi sur la base des seuls traitements issus des nouvelles échelles barémiques reprises à la circulaire du 27 mai 1994.

Difficultés pratiques auxquelles l'Administration des Pensions a été confrontée

Dans la pratique, le bureau de gestion des péréquations de l'Administration des Pensions est responsable de la mise à jour de la base de données qui reprend la synthèse du statut pécuniaire des diverses autorités locales pour lesquelles l'Administration des Pensions gère les dossiers et paie les pensions. Ainsi, toutes les adaptations apportées aux statuts pécuniaires des agents des communes wallonnes suite à la R.G.B. doivent être introduites dans cette base de données. Ce travail considérable pour ladite Administration est un préalable indispensable à la péréquation ou à la révision des pensions.

La création du nouveau statut pécuniaire suite à la R.G.B. s'avère être une tâche fort complexe qui a pris, au gré des décisions ou des options de chaque autorité locale, des caractères fort différents. Ainsi, une institution s'intègre complètement dans le nouveau statut au 1^{er} janvier 1996, au 1^{er} janvier 2000 ou à une date quelconque entre les deux. De plus, il n'y a pas uniformité dans la manière dont ces nouveaux statuts sont introduits auprès de l'AP. Certaines autorités locales communiquent à l'Administration des Pensions des statuts très complets, conformes aux instructions de la circulaire, d'autres présentent des documents beaucoup plus sommaires, d'autres encore n'ont pas communiqué leur délibération.

Face à cet afflux d'informations, le bureau de gestion précité a pris l'option de commencer la mise à jour de la base de données par les instructions dont le statut pécuniaire prévoit l'intégration complète dans la révision générale des barèmes avant le 1^{er} janvier 2000.

Parmi ces cas, priorité a été donnée aux autorités locales qui présentent des statuts pécuniaires et administratifs complets.

L'Administration des Pensions a souvent été confrontée à des statuts non conformes aux diverses circulaires du Ministère de la Région wallonne. Dans ces cas, contact a été systématiquement pris avec l'institution concernée afin d'obtenir soit des documents supplémentaires, soit des éléments d'information susceptibles de lever toute ambiguïté. Le bureau de gestion des péréquations est conscient que, sous peine de blocage systématique, il n'y a pas lieu de poser trop d'exigences à caractère formaliste.

En effet, les petites communes ou les petits C.P.A.S. n'ont bien souvent pas le personnel habilité pour rédiger un statut complexe. L'Administration a donc dû souvent pallier les ambiguïtés ou le manque de documents. Cette aide a été, dans un premier temps, réservée aux communes et CPAS de petite taille.

Conclusion

Force est de constater que la première circulaire de la Région wallonne a perdu de vue les conséquences de la Révision Générale des Barèmes en matière de pensions.

De ce fait, une série de décisions provisoires ont été prises en matière de nouvelles pensions puisque celles-ci n'ont pu être calculées que sur la base des anciens barèmes en vigueur au 1^{er} novembre 1993. De même, les péréquations des anciennes pensions n'ont pu être effectuées.

C'est seulement sur la base d'une nouvelle circulaire, établie après concertation entre les autorités habilitées, que des instructions ont été communiquées aux entités locales en leur demandant d'établir, par voie de délibérations, des échelles barémiques qui ont permis à l'Administration des Pensions de calculer le taux définitif des pensions en cours d'une part et de commencer la péréquation des anciennes pensions d'autre part.

Comme cela a pris plus de quatre ans pour transmettre aux communes des recommandations en matière de R.G.B., l'Administration des Pensions est actuellement confrontée à la régularisation de la situation définitive de 2750 dossiers de pensions de retraite et de 1400 dossiers de pensions de survie.

Interrogée à ce sujet, l'Administration des Pensions a fait savoir au Service de médiation pour les Pensions, qu'elle a procédé à l'engagement de 3 assistants administratifs, sous contrat jusqu'au 31 décembre 2000, éventuellement renouvelable jusqu'au 31 décembre 2001, cet engagement étant justifié afin de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires.

Le retard qui a déjà été accumulé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration des Pensions a abouti au fait que le délai raisonnable pour la prise d'une décision définitive de pension et l'exécution de la péréquation soit déjà dépassé. Il le sera encore davantage s'il faut attendre 2001 avant que l'arriéré accumulé ne soit totalement résorbé.

Le Collège suggère aux autorités compétentes de prendre des mesures complémentaires afin d'encore accélérer le traitement de ces dossiers.

En ce qui concerne les quatre plaintes traitées par le Service de médiation, il est à noter que les dossiers ont été définitivement réglés par l'Administration des Pensions.

Différentes sortes de retard dans le traitement des dossiers

Dossier 16, 34, 64, 123, 142, 159, 212

Le Service de médiation pour les Pensions a été confronté à plusieurs reprises à des plaintes concernant le traitement définitif d'un dossier de pension par l'Administration des Pensions. Certaines plaintes concernaient les délais d'expédition de la décision définitive et d'autres concernaient la clôture d'un dossier et le paiement du montant de pension complet.

Le retard dans l'envoi de la décision définitive – Procédure de soumission auprès de la Cour des Comptes

Les faits

Ceci concerne des dossiers qui ont été complètement clôturés par l'Administration des Pensions et qui ont été présentés pour approbation à la Cour des Comptes. La Cour se prononce en effet sur la légalité et le montant des pensions à charge de l'Etat, après examen des pièces probantes (le dossier de pension)¹.

Ainsi avons-nous instruit un dossier qui avait été transmis à la Cour des Comptes dans le courant du mois d'octobre 1998 et qui n'était pas encore approuvé en février 2000. Selon notre information, il ne s'agit pas d'un cas isolé.

Commentaires

Jusqu'au 31 décembre 1998, le dossier de pension était mis en décision et transmis à la Cour des Comptes. Après approbation de la Cour des Comptes, la décision définitive de pension était expédiée à l'intéressé. Cette procédure prenait au moins 6 mois et ne pouvait être entamée qu'après la date de prise de cours de la pension. L'intéressé ne recevait donc le décompte de pension complet avec mention des possibilités d'appel éventuelles que très longtemps après la prise de cours de la pension.

A partir du moment où le montant de pension avait été fixé par l'Administration des Pensions, l'intéressé recevait un avis de paiement sur lequel étaient mentionnés le montant ainsi que la durée des services et les traitements pris en considérations pour le calcul de la pension. Si le montant de pension ne pouvait pas être fixé intégralement par manque d'éléments, l'intéressé recevait dans tous les cas un avis de paiement avec mention du montant de pension provisoire.

A partir du 1^{er} janvier 1999, la procédure de soumission fut divisée en une soumission formelle et informelle (sans décision). De cette manière, l'Administration des Pensions ne doit plus attendre la prise de décision pour envoyer la notification de pension. En outre, la soumission informelle peut déjà être entamée avant la date de prise de cours de la pension. Cette nouvelle procédure est plus rapide car la décision n'est prise qu'a posteriori. Les intéressés dont le dossier a pu être clôturé avant la date de prise en cours (la majorité des dossiers) reçoivent donc déjà la notification définitive de la pension avant la date de prise de cours. Dans tous les cas, chaque personne intéressée obtient un avis de paiement dans les délais prévus par la Charte de l'assuré social.

Les dossiers qui ont été transmis à la Cour des Comptes via l'ancienne procédure de soumission avant le 1^{er} janvier 1999 restent traités selon cette ancienne procédure.

Cette situation a pour conséquence le fait que certaines demandes d'avant 1999 ne sont toujours pas définitivement traitées tandis que des demandes plus récentes le sont.

¹ article 17 de la loi du 27 avril 1978 portant introduction du texte néerlandais et adaptation du texte français de la loi du 29 octobre 1946 d'instauration de la Cour des Comptes

Le retard dans la clôture définitive – Absence de données qui doivent être communiquées par des tiers

Les faits

Un certain nombre de dossiers ne peuvent pas être totalement clôturés par l'Administration des Pensions. Il ressort de l'analyse de ces dossiers que dans beaucoup de cas, l'Administration des Pensions a fait tout ce qu'il était possible pour clôturer le dossier de pension dans les délais les plus rapides. Souvent, on constate que les manquements sont le fait des institutions qui doivent communiquer à l'Administration des Pensions les informations nécessaires à la fixation de la pension.

Dans le secteur public, la pension est calculée sur la base des informations communiquées par le département où l'intéressé a travaillé en dernier lieu. Lorsque l'Administration des Pensions ne possède pas les données nécessaires ou que celles-ci ne lui sont pas transmises par le département concerné, la pension ne peut pas être calculée ou du moins pas sur la base du montant intégral.

Un problème particulier se pose lors de l'application de la loi du 14 avril 1965. Le principe de cette loi, établissant certaines relations entre les différents régimes de pensions du secteur public, est qu'une seule pension est accordée à l'intéressé pour l'ensemble des services prestés et que la charge de la pension est répartie entre les différentes institutions. Ici, il ne faut pas seulement collecter toutes les informations sur l'occupation, mais aussi obtenir l'accord de l'institution qui doit prendre en charge une partie de la pension unique.

Si un dossier de pension de retraite ne peut pas être définitivement clôturé parce que certaines informations sont manquantes, ceci a des répercussions sur la pension de survie. Le Service de médiation pour les Pensions a instruit la plainte d'une personne dont le dossier de pension de survie n'était pas clôturé. L'enquête a montré que la pension de retraite du conjoint décédé n'avait pas été fixée définitivement parce qu'il manquait des données de traitement qui devaient être transmises par la Commission communautaire flamande de Bruxelles.

Commentaires

La clôture de ce genre de dossiers peut prendre beaucoup de temps. L'Administration des Pensions n'a ici aucun moyen d'action et ne peut que rappeler régulièrement sa demande d'informations.

Ce problème se pose aussi lorsque le dernier employeur ne dispose pas de l'information correcte pour fournir une réponse à l'Administration des Pensions. C'est le cas lorsque certaines situations doivent être réglées sur un plan légal. Il y a encore actuellement des dossiers qui ne sont pas totalement clôturés suite à la révision générale des barèmes de 1994, d'autres qui n'ont pu être clôturés qu'après 10 ans, lors de la fixation par la communauté flamande, en 1998, de certaines indemnités. A la Communauté française, certaines situations ne sont toujours pas réglées.

Bien que la Charte de l'assuré social définisse des délais obligatoires pour la clôture des dossiers lorsque l'Administration des Pensions dispose de toutes les données, dans la pratique, on constate qu'en cas de régularisation d'un grand nombre de dossiers par une disposition légale, ces délais ne peuvent être respectés. L'Administration des Pensions veille cependant à ce que les intéressés soient payés sur la base d'un montant aussi proche que possible du montant de pension définitif.

Etant donné que la clôture de dossiers de pension peut prendre parfois plusieurs années, les arriérés auxquels peuvent prétendre les intéressés payés sur la base d'un montant provisoire peuvent être assez conséquents. Dans les dossiers que nous avons examinés et aux termes desquels le montant de pension a été revu à la hausse, avec ou sans notre intervention, ces arriérés portaient sur des montants variant entre 28.000 et 211.142 BEF bruts.

La loi du 5 août 1968 – Transfert des versements de cotisations dans le régime des travailleurs salariés

Les faits

Dans un certain nombre de plaintes, il est apparu que la pension du secteur privé n'avait pas été payée ou seulement en partie parce que l'Administration des Pensions n'avait pas donné son accord au transfert des versements dans le cadre de la loi du 5 août 1968. Au moment de notre intervention, l'information nécessaire à cet accord s'est révélée disponible. Cet accord fut ainsi immédiatement transmis à l'Office National des Pensions.

Commentaires

L'article 4 de cette loi stipule que lorsqu'un membre du personnel du secteur public perd ses droits à la pension de retraite, il est considéré comme ayant été soumis au régime des travailleurs salariés pendant la durée des services rétribués, susceptibles d'être pris en compte pour la pension de retraite dans le régime auquel il a appartenu.

Cette situation se présente fréquemment lorsqu'une personne n'a pas droit à une pension à charge du secteur public parce qu'elle n'a pas presté de services après le 31 décembre 1976 ou si elle a été révoquée par mesure disciplinaire.

En principe, les transferts peuvent déjà être effectués avant la mise à la pension. Si tel n'est pas le cas, le transfert sera examiné d'office lors de l'introduction de la demande de pension dans le secteur public et seulement sur demande lors de l'introduction de la demande de pension dans le régime des travailleurs salariés. Cela signifie qu'à ce moment l'AP doit contrôler la carrière de l'intéressé et qu'elle peut alors rencontrer les mêmes problèmes que si elle instruisait un dossier de pension de retraite habituel. Il est apparu à l'occasion de l'instruction d'un dossier que l'accord de principe n'a pu être donné qu'après plus d'un an parce que des données concernant la carrière dans le secteur public manquaient.

Conclusion générale

Par la nouvelle procédure de soumission à la Cour des Comptes, les principes de bonne administration sont rencontrés et la décision définitive de pension peut être transmise aux intéressés dans un délai raisonnable. Ce délai n'est toutefois pas respecté pour les dossiers qui ont été soumis à la Cour des Comptes avant 1999 et qui ne sont pas encore approuvés.

Une clôture rapide et définitive de tous ces dossiers s'impose et davantage encore pour les pensionnés qui sont payés sur la base d'une avance réduite. Bien que l'Administration des Pensions dépende totalement de la Cour des Comptes, à l'égard de laquelle le Service de médiation n'a pas compétence, nous souhaitons par ce rapport attirer l'attention de la Cour sur cette problématique. Une solution pourrait être que ces vieux dossiers soient soumis une deuxième fois, mais alors suivant la procédure informelle.

Dans les dossiers pour lesquels l'Administration des Pensions ne dispose pas de toutes les données pour clôturer définitivement le dossier, les dispositions utiles ont été prises pour payer un montant de pension aussi proche que possible du montant définitif. Nous insistons pour qu'un suivi strict de ces dossiers soit assuré et invitons l'Administration des Pensions à payer aussitôt que possible le montant de pension définitif.

Le Service de médiation Pensions se pose des questions sur le suivi des dossiers concernant le transfert dans le cadre de la loi du 5 août 1968 et se propose d'entamer des discussions à ce sujet avec l'Administration des Pensions.

Exemples d'arriérés payés à la suite de dossiers non complètement clôturés: 28.000 BEF. (dossier 64), 95.000 BEF. (dossier 159), 112.212 BEF. (dossier 212), 211.142 BEF. (dossier 142).

Conséquences sur la fixation de la pension d'anomalies pendant la carrière professionnelle

Dossier 180

Les faits

L'intéressée est pensionnée depuis le 1^{er} juillet 1998 auprès de l'Administration des Pensions (AP) en tant que maître spécial en religion protestante.

Fin 1999, sa pension lui est encore payée sur la base d'avances étant donné que son dossier de pension n'a pu être traité en raison de la difficulté à déterminer l'échelle correcte des salaires à lui appliquer.

Commentaires

La Communauté française n'a toujours pas adapté certaines échelles spécifiques pour rencontrer les remarques faites en son temps par la Cour des Comptes.

Au moment du départ en pension des intéressés, leur pension ne peut être fixée définitivement du fait que la Cour des Comptes refuse son visa. De son côté, l'AP est tenue d'établir le calcul de la pension sur la base de données (les échelles de traitement) qui ne sont pas fiables. *Ceci signifie que les intéressés bénéficient d'une pension établie sur la base d'une autre échelle barémique que celle dont ils bénéficiaient durant leur carrière* parce que les organes compétents de la Communauté française n'ont pas légiféré en la matière.

Les intéressés qui ne se sont jamais trouvés confrontés à la problématique de la détermination de leur échelle barémique se voient ainsi sanctionnés au moment de leur départ en pension. En effet, leur pension est réduite et, en outre, il n'est pas possible de prendre une décision définitive parce que le dossier ne peut être présenté pour approbation à la Cour des Comptes.

Conclusion

A la lumière des faits et des commentaires qui précèdent, il apparaît clairement que les pensionnés sont sanctionnés au moment de leur départ en pension du fait que des irrégularités, indépendantes de leur volonté, se sont produites durant leur carrière. Si, durant leur carrière, une échelle barémique était appliquée et que la Cour des Comptes la contestait, elle en demandait l'adaptation pour permettre son application.

Si la Communauté française n'a pas réagi, la pension ne pourra être établie sur la base de ces éléments. La Cour des Comptes refusera son visa. Ni les intéressés, ni l'AP n'ont la compétence nécessaire pour intervenir dans ce genre de problème.

Le Collège invite toutes les autorités à apporter une solution, dans la mesure du possible, aux contestations portées devant la Cour des Comptes à propos des échelles barémiques appliquées, et cela avant le départ en pension des intéressés, en promulguant notamment, lorsque c'est nécessaire, les échelles de traitement adéquates.

Délais de décision suivant la Charte de l'Assuré social – Bonne administration

Dossier 516

Les faits

Au mois d'août 1999, l'intéressé introduit une demande de pension de survie auprès de l'employeur de son épouse (secteur public). L'intéressé entend ainsi préserver ses droits. Il exerce encore à ce moment une activité professionnelle et souhaite connaître le montant de la pension de survie à laquelle il pourrait prétendre afin de réduire, le cas échéant, ses prestations à partir de janvier 2000. En effet, en réduisant ses prestations de telle sorte que ses revenus tombent en dessous des limites du revenu autorisé, il aurait la possibilité de cumuler la pension de survie avec les revenus de son activité. Fin janvier 2000, l'intéressé n'a toujours reçu aucun avis à propos de ses droits.

Commentaires

Ce n'est qu'en date du 3 février que l'AP lui envoie la décision relative à la pension de survie.

Compte tenu du fait que l'AP n'a reçu la demande que dans le courant de la deuxième semaine du mois d'octobre, les délais prévus dans la Charte de l'assuré social ont été respectés. Toutefois force est de constater que l'AP n'a pas rencontré le souhait de l'intéressé de connaître le plus rapidement possible le montant de sa pension de survie, et cela nonobstant l'absence de particularité dans son dossier. En effet, l'intéressé souhaitait adapter le plus rapidement possible son horaire de travail en fonction du montant prévisible de la pension de survie et de la limite de revenu autorisé (montant dont il avait déjà été informé).

Conclusion

Les dispositions relatives aux délais contenues dans la Charte sociale doivent être considérées comme des maxima absolus, qui doivent être respectés dans le traitement des dossiers.

Par ailleurs, le respect de ces délais ne signifie pas nécessairement, loin s'en faut, que l'objectif de la Charte est atteint et qu'il n'est pas possible de constater une mauvaise administration.

Echelles de traitement du personnel administratif et ouvrier de la Communauté française

Dossier 50

Les faits

Depuis le 1^{er} janvier 1996, l'intéressé est pensionné, sur la base d'une carrière de comptable dans une école d'Etat.

En août 1998, il perçoit encore des avances sur le montant définitif de sa pension. Suite à une observation de la Cour des Comptes à propos du fondement légal du calcul du traitement quinquennal moyen (T.Q.M.), le dossier n'a pu recevoir le visa de la Cour.

En date du 2 juillet 1997, le gouvernement de la Communauté française prend un arrêté, régularisant non seulement la situation de l'intéressé mais également celle de 400 autres personnes concernées.

En raison du nombre de dossier à traiter, la nouvelle soumission du dossier a lieu en mars 1998.

Nonobstant de nouvelles remarques émises par la Cour des Comptes, cette dernière a néanmoins permis la soumission de quelques 300 dossiers au visa provisoire, sur la base de la nouvelle procédure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

La Cour refuse néanmoins de procéder de la sorte pour une centaine de dossiers, de nature sensiblement plus complexe.

Lassé d'attendre son montant définitif, l'intéressé a contacté notre Service le 8 juillet 1999. Suite à notre intervention, l'Administration a réexaminé la situation de l'intéressé.

Comme le dossier de l'intéressé fait partie des dossiers pouvant être à nouveau soumis en visa provisoire, l'AP a pu, en toute sécurité, effectuer une majoration d'avances pour porter la pension de l'intéressé à un montant qui équivaut au montant définitif.

Commentaires

Dans ce genre de problèmes l'AP est impuissante car elle ne peut se baser que sur les éléments communiqués par le département employeur pour calculer la pension de retraite.

Elle ne sert que de boîte aux lettres, lorsque la Cour des comptes émet une observation.

Elle n'a aucun moyen de pression pour faire changer d'avis le département, le ferait-elle, qu'elle sortirait sans doute de ses compétences.

Il est à noter, que la Cour des comptes a adressé une lettre à la Ministre-Présidente de la Communauté française en date du 6 avril 1999 restée sans suite jusqu'à présent.

Conclusions

Le Collège des Médiateurs ne peut que constater que la chronologie des textes légaux à appliquer s'apparente à une saga et démontre les difficultés que rencontre l'Administration des pensions dans le traitement des dossiers émanant de la Communauté française.

Le Collège s'est inquiété au sujet d'intérêts de retard éventuels sur la base de la Charte de l'Assuré social. L'Administration a pu néanmoins prouver que des intérêts de retard n'étaient pas dus, car le montant des avances payées représentait 90 % du montant définitif.

En septembre 1999, l'intéressé nous informait avoir perçu la première mensualité de sa pension de retraite au taux définitif ainsi que les arriérés dus, depuis sa prise de cours le 1^{er} janvier 1996.

Attribution d'une pension sur demande – La pension d'orphelin dans le secteur public

Dossier 128

Les faits

Le Service de médiation pour les Pensions a examiné une plainte d'une intervenante qui agissait comme tuteur de deux enfants mineurs. Elle souhaitait obtenir une participation financière pour l'éducation des enfants.

L'intéressée a pris contact avec différentes instances : le Comité des Soins spéciaux à la Jeunesse, l'administration communale du lieu de résidence, le ministère de la Justice, le CPAS, le service social de l'employeur de la mère décédée, l'employeur de la mère décédée et le cabinet du Roi.

Aucune de ces instances n'a avisé l'intéressée de l'existence d'une pension d'orphelin dans le secteur public.

Finalement, c'est par hasard qu'elle a appris que les enfants mineurs pouvaient avoir droit à une pension d'orphelin. Elle en a fait la demande et la pension d'orphelin a été octroyée à partir du premier jour du mois suivant sa demande.

Charte de l'utilisateur des services publics

La Partie I, chapitre II, section 2 de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 stipule que les services publics en possession de documents qui concernent manifestement une autre administration de l'Etat doivent les renvoyer sans délai à cette administration.

Lorsqu'une personne intéressée introduit une demande d'intervention financière auprès d'une institution et que celle-ci ne peut agir ou n'est pas compétente, cette institution a le devoir de transmettre la demande à l'autorité compétente. L'instruction du dossier n'a jamais montré qu'une telle initiative avait été prise. Lorsque l'institution ne dispose pas de l'information pertinente, ceci doit être signalé à l'intéressé. Ici aussi, le dossier n'a rien révélé.

Charte de l'assuré social

Dans le cas présent, la Charte de l'Assuré social n'offre aucune protection. Aucune des démarches entreprises par le tuteur des enfants mineurs pendant deux ans pour obtenir une allocation financière ne peut, en vertu de la Charte, être considérée comme une demande valable de pension d'orphelin. Lorsque l'intéressée introduisit finalement sa demande auprès de l'Administration des Pensions, l'avantage ne fut donc attribué qu'à partir du premier du mois suivant celui de la demande.

Conclusion

Il est prévu dans la Charte de l'Assuré social que les institutions de sécurité sociale, dont fait partie l'AP, doit chaque fois que cela est matériellement possible, attribuer les droits d'office. Sur la base de ce dossier, le Collège estime que les services de pension doivent mettre tout en œuvre pour rendre possible dans un proche avenir l'attribution d'office des pensions.

La Charte de l'assuré social – Validation de la date de demande

Le dossier évoqué précédemment a donné l'occasion au Service de médiation pour les Pensions d'examiner les textes de la Charte de l'assuré social et ses arrêtés d'exécution, et en particulier ceux portant sur la validation de la date de demande qui est introduite auprès d'un organisme de sécurité sociale qui n'est pas compétent en matière de pension.

Le Roi a la compétence de définir les règles et les modalités sur la base desquelles la date de l'introduction de la demande auprès d'un organisme de sécurité sociale, qui ne serait pas compétent pour la traiter, peut être validée.

Arrêté d'exécution pour le secteur public

L'arrêté d'exécution pour le secteur public prévoit qu'une demande introduite auprès d'une instance non compétente en cette matière, est validée à la date à laquelle elle est enregistrée par l'instance compétente.

Le Collège est partisan d'une interprétation plus restrictive des compétences du Roi. Selon cette interprétation, la date de la demande originale doit être acceptée pour autant que toutes les conditions et modalités prévues par le Roi soient rencontrées.

Le Collège a proposé cette interprétation au Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

Dans sa réponse, le Ministre souligne que les dispositions de la Charte de l'assuré social en matière de date de validation de la demande n'ont pas d'effet direct et que la date de demande n'existe dans les secteurs concernés que pour autant qu'un arrêté royal le prévoit. L'arrêté royal est libre de fixer la date de validité (ce qui est le cas dans l'arrêté royal du secteur public). L'intéressé est par ailleurs encore protégé par les dispositions qui obligent les organismes à le renvoyer à l'instance compétente et à l'obligation d'information qu'ils ont de préciser les conditions d'obtention d'un avantage social. Simultanément il est attendu de la part de l'intéressé un minimum de sens des responsabilités.

Le Ministre n'envisage dès lors aucune modification de l'arrêté d'exécution pour le secteur public.

Différences dans les différents arrêtés d'exécution pour les principaux régimes

Selon les régimes, la date de validation de la demande introduite auprès d'une instance non compétente pour l'enregistrer est différente.

- Dans le secteur public

Sur la base de l'arrêté d'exécution pour le secteur public, la date est valable au moment où elle est enregistrée par l'organisme compétent.

- Dans le secteur des travailleurs Indépendants

Dans le secteur des indépendants, l'article 126 ter du Règlement général dispose que la demande introduite par l'intéressé auprès d'un organisme de sécurité sociale non compétent et transmis à l'INASTI est validée à la date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'organisme non compétent.

- Dans le secteur des travailleurs salariés

Dans le régime des travailleurs salariés, aucune mesure particulière ne prévoit la validation d'une demande introduite auprès d'un organisme de sécurité sociale qui ne serait pas compétent pour la recevoir.

On ne peut que se raccrocher à la règle générale selon laquelle la demande de pension ne peut être introduite qu'auprès de la maison communale de son domicile, ou personnellement dans un des bureaux de l'ONP. Si l'intéressé qui réside en Belgique introduit une demande par lettre auprès de l'ONP, il lui est demandé d'introduire sa demande de la manière prescrite.

Conclusion

Le Collège constate que dans chaque régime, les dispositions de la Charte de l'assuré social qui règlent la date de validation de la demande reçoivent une application différente.

L'uniformité d'exécution devrait ici être le maître mot.. De la comparaison des textes, il appert que l'arrêté d'exécution tel qu'il est prévu dans le régime des travailleurs indépendants est le plus avantageux pour l'assuré social.

Polyvalence des demandes

Dossier 224

Voir partie Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Concours de différents droits à la pension de survie à charge de différents régimes – communication défailante entre les services de pension – 1

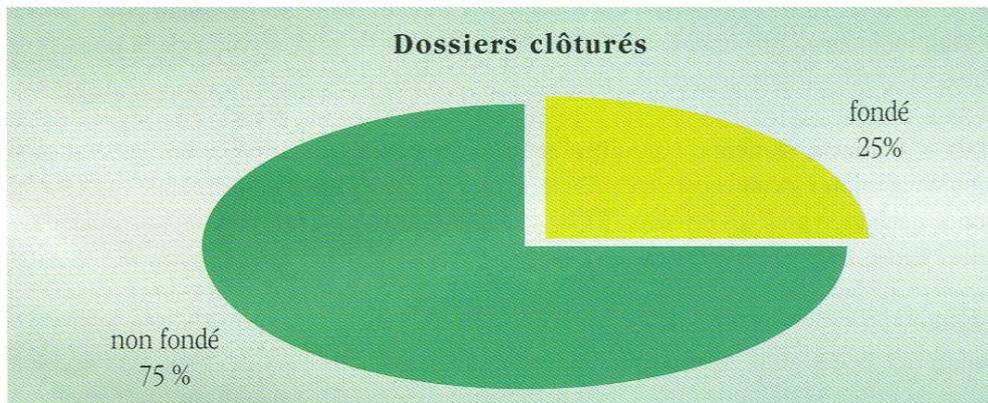
Dossiers 140, 380

Voir partie Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

Ce service de pension attribue le droit à pension des anciens travailleurs indépendants. Comme mentionné plus haut, c'est l'ONP qui assure le paiement des pensions des indépendants.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Dans l'attente d'une publication d'un arrêté royal modifiant les modalités de calcul, une décision de pension reste également en attente – Aucune mesure provisoire – Non-respect des dispositions de la Charte de l'assuré social

Dossier 514

Les faits

L'intéressé a introduit une demande de pension le 29 décembre 1998.

La prise de cours était demandée au 1^{er} janvier 2000. Le 31 janvier, l'intéressé se plaint de ne pas encore avoir été informé du montant de sa pension. Il n'a encore reçu aucun montant.

Durant l'année précédant la prise de cours de sa pension, l'année 1999, il a travaillé en tant que travailleur indépendant.

Commentaires

La pension de retraite dans le secteur des travailleurs indépendants est calculée en fonction des revenus professionnels. Pour les années avant 1984, le calcul prend en compte des revenus professionnels forfaitaires. Pour les années à partir de 1984, la pension est calculée sur les revenus professionnels indexés et « brutés » qui ont servi de base de calcul aux cotisations sociales dues en application des dispositions de l'arrêté royal n° 38.

Depuis l'entrée en application de la gestion financière globale de la sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, également en vertu de la récente réforme des pensions, le Roi peut adapter certaines règles de calcul.

Un tel arrêté royal conclu en Conseil des ministres et traitant des règles de calcul pour l'année 1999, était toujours en préparation au 1^{er} janvier 2000, date de prise de cours de la pension de l'intéressé. L'arrêté a finalement été publié le 29 février 2000.

L'INASTI se retranche derrière cet argument pour justifier le fait qu'au 31 janvier 2000 aucune décision de pension n'avait encore été prise en faveur de l'intéressé. A la demande expresse du Service de médiation pour les Pensions, l'INASTI a directement payé une pension provisoire dans laquelle l'année 1999 n'était pas prise en compte.

Conclusion

Le Collège est d'avis qu'il n'aurait pas été opportun de prendre, déjà en 1999, une décision définitive en raison du fait que l'INASTI était au courant de la préparation d'un arrêté royal qui modifierait les modalités du calcul de la pension pour l'année 1999.

Par ailleurs, dans l'attente de la publication de l'arrêté royal, l'INASTI aurait dû veiller à fournir à l'intéressé une décision de pension provisoire avant la date de prise de cours de sa pension, dont le montant aurait été aussi proche que possible du montant définitif. Ceci aurait été possible, par exemple, en ne prenant pas en compte l'année de carrière 1999 ou en appliquant à cette année les règles de calcul en vigueur.

En ne réagissant pas de la sorte, l'INASTI est l'auteur d'une situation dans laquelle l'intéressé est pensionné depuis le 1^{er} janvier 2000, et où il n'a toujours perçu aucune pension, ni pour janvier ni pour février 2000.

Les délais prévus par la Charte de l'assuré social n'ont pas été respectés, et des intérêts de plein droit sont par ailleurs dus. La problématique des intérêts de retard continuera d'être étudiée avec l'INASTI. Le Collège se penche également sur la question de savoir s'il s'agit d'un cas unique et isolé ou si le problème connu par l'intéressé n'est pas rencontré par tous les pensionnés qui se trouvent dans la même situation, en l'occurrence qui auraient exercé une activité de travailleur indépendant durant l'année 1999. En cas de besoin, des propositions seront faites à l'INASTI en vue d'éviter ce problème pour l'avenir.

Charte de l'assuré social - Article 10 – Délais pour prendre une décision

Les faits

Voir dossier 128 – partie AP – Attribution d'une pension sur demande – la pension d'orphelin dans le secteur public

Commentaires

L'article 10 de la Charte de l'assuré social prévoit :

« Sans préjudice (...), l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8. (...)

Le Roi peut porter temporairement le délai à cent quatre-vingts jours ouvrables au plus, dans les cas qu'Il détermine. (...) »

La compétence donnée au Roi de modifier les délais pour prendre une décision, qui sont en principe de quatre mois, et peuvent temporairement être étendus à huit mois, a trouvé une application différente selon les secteurs.

- Secteur public

Dans l'arrêté royal du 16 juillet 1998 pris en application de la loi de 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social pour le régime des pensions du secteur public, aucune mesure ne reprend la possibilité de prolonger temporairement les délais.

Ceci signifie que l'organisme de gestion des pensions doit prendre une décision dans les quatre mois, sauf cas de suspension du délai.

- Travailleurs salariés

Pour les pensions dans le régime des travailleurs salariés, la mise en exécution de cette disposition découle de l'arrêté royal du 8 août 1997 qui a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général en matière de pension de retraite et de survie. L'article 1^{er} de cet arrêté modifie l'article 20, § 1, 2^{ème} alinéa du règlement général dans ce sens :

« Si la demande est introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours qui y est mentionnée, la décision doit être prise dans les huit mois après sa réception. »

L'article 5 de cet arrêté précise qu'il entre en application le jour de sa publication au Moniteur belge, c'est à dire le 19 novembre 1997.

La règle insérée à l'article 20, § 1, 2 alinéa sera d'application durant deux années à dater de la publication de l'arrêté.

Ceci signifie que l'ONP doit prendre une décision dans les quatre mois, sauf pour les demandes introduites entre le 19 novembre 1997 et le 19 novembre 1999, et pour lesquelles une décision doit être prise dans les huit mois après la demande à la condition que la demande ait été introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours de l'avantage.

En ce qui concerne les demandes introduites depuis le 19 novembre 1999 et pour toutes les décisions qui doivent être prises d'office, l'ONP dispose d'un délai de quatre mois.

- Indépendants

Pour les pensions des travailleurs indépendants, l'arrêté royal du 15 décembre 1998 pris en modification de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général en matière de pension de retraite et de survie pour les travailleurs indépendants, prévoit en son article 7 que l'article 133 est adapté. Un quatrième paragraphe vient s'y ajouter :

« L'Institut national statue dans les quatre mois suivant la réception de la demande ou la prise de connaissance du fait donnant lieu à examen d'office.

Si la demande est introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours qui y est mentionnée, la décision doit être prise dans les huit mois après sa réception. »

L'article 18 de cet arrêté précise qu'il entre en application le jour de sa publication au Moniteur belge, c'est à dire le 29 décembre 1997.

Ceci signifie que l'INASTI doit décider endéans les quatre mois qui suivent la demande ou endéans les huit mois lorsque la demande a été introduite plus de neuf mois avant la date de prise de cours de cet avantage.

Conclusion

L'article 10 de la Charte de l'assuré social fait l'objet d'une application différente en ce qui concerne le délai dans lequel une décision doit être prise :

- dans le secteur public, la décision doit toujours être prise dans les quatre mois ;
- à l'ONP, la décision doit être également prise dans les quatre mois, mais pour les demandes qui se situent entre le 19 novembre 1997 et le 19 novembre 1999 et qui ont été introduites plus de neuf mois avant leur prise de cours, l'ONP doit prendre une décision dans les huit mois ;
- à l'INASTI, la décision doit être prise endéans les quatre mois. Cependant lorsque la demande a été introduite plus de neuf mois avant la prise de cours de l'avantage, une décision doit être prise dans les huit mois.

Dans la situation actuelle et conformément aux dispositions de la Charte de l'assuré social, les fonctionnaires et les travailleurs salariés ont droit à une décision dans les quatre mois. Une catégorie spécifique de travailleurs indépendants – ceux qui ont introduit une demande de pension plus de neuf mois avant sa prise de cours – ne doivent recevoir leur décision que dans les huit mois, conformément la même Charte.

La réglementation dans le régime des travailleurs indépendants ne répond pas aux dispositions de la Charte de l'assuré social qui prévoient que le Roi peut, temporairement, porter le délai à huit mois.

Le Collège est d'avis que le fait que cet arrêté d'exécution puisse être, à tout moment, modifié par le Roi, ne rencontre pas suffisamment les exigences prévues à l'article 10 de la Charte de l'assuré social en matière d'application limitée dans le temps de cette mesure. Il propose qu'un arrêté royal mette un terme à cette disposition.

Polyvalence des demandes

Dossier 224

Les faits

Un pensionné indépendant bénéficie également d'une pension pour ses prestations en tant que travailleur salarié. Lors de sa demande de pension, il n'avait pas fait mention de ses prestations en tant que travailleur salarié.

A notre demande, l'intéressé a introduit une nouvelle demande auprès de la maison communale de son domicile, en mentionnant ses prestations au titre de salarié. En conséquence l'ONP lui a octroyé une pension à partir du premier jour qui a suivi sa nouvelle demande.

Commentaires

Tant la réglementation des travailleurs salariés que celle des indépendants prévoit qu'une demande de pension valablement introduite dans un des deux régimes vaut également dans l'autre régime à la condition que dans cette demande il soit fait mention d'une activité professionnelle dans cet autre régime ou que dans le courant de l'examen de cette demande une telle activité soit établie.

La polyvalence des demandes de pension vaut entre le régime des travailleurs salariés et indépendants d'une part, et le régime du secteur public, d'autre part. Une demande introduite dans le secteur public vaut à titre de demande dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants à la condition que l'intéressé introduise une demande dans ces régimes endéans les six mois qui suivent la décision définitive dans le secteur public. La législation portant sur les régimes des travailleurs salariés et indépendants prévoit réciproquement le même principe.

Conclusion

L'actuelle réglementation en matière de polyvalence de demande de pension n'offre pas entière satisfaction. De plus en plus de citoyens connaissent une carrière mixte. En vue d'obtenir l'entièreté de leurs droits à pension, ils doivent, dans un certain nombre de cas, introduire plusieurs demandes de pension. En cas d'oubli, ils courent le risque que la prise de cours de leurs pensions ait lieu à des dates différentes. Le Collège saisit l'opportunité de ce dossier pour insister une fois encore sur la nécessité de mettre en chantier une réflexion sur l'examen d'office des droits à pension.

Concours de plusieurs droits à pension de survie à charge de plusieurs régimes – Défaut de communication entre services de pension - 1

Dossier 380

Les faits

Après le décès de son premier mari, l'intéressée se remarie. Durant son remariage, elle bénéficie, à charge du régime des indépendants, d'une pension inconditionnelle de survie résultant des droits à pension de son premier mari. Elle bénéficie également d'une pension de survie à charge du trésor public. Au décès de son deuxième mari, qui était fonctionnaire, un droit à pension de survie lui est ouvert, à charge de l'Administration des Pensions à partir du 1^{er} avril 1999.

L'AP ne procède pas à l'octroi de cette pension de survie du fait que la pension de survie inconditionnelle est toujours payée à l'intéressée.

Suite à l'intervention du Service de médiation pour les Pensions, l'INASTI invite l'intéressée à renoncer à la pension de survie inconditionnelle, ce qu'elle fait immédiatement. L'INASTI fait part à l'AP de cette renonciation. En janvier 2000, l'AP octroie finalement la pension de survie à l'intéressée avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1999. En janvier 2000, l'AP charge également le SCDF de payer les arriérés à concurrence de 226.573 BEF (brut).

Commentaires

Lorsque quelqu'un peut prétendre à plusieurs pensions de survie du chef de plusieurs mariages consécutifs, seule la pension de survie la plus avantageuse peut être payée. Lorsque les droits doivent être établis par plusieurs organismes, ils doivent s'informer mutuellement des montants en vue de procéder à leur comparaison et de rendre possible le paiement du droit le plus avantageux.

Après le décès de son deuxième époux, l'INASTI a refusé le paiement de la pension de survie de son premier mari en application des règles régissant le cumul d'une pension de retraite avec une pension de survie. La pension inconditionnelle de survie continuait, quant à elle, à être payée.

Une communication défailante de part et d'autre entre l'INASTI et l'AP a conduit à ce que rien ne soit fait en vue de permettre l'octroi de la pension de survie la plus avantageuse à charge du trésor public.

Conclusion

Ce n'est qu'après l'intervention du Service de médiation, et neuf mois après le décès du deuxième époux que la pension de survie la plus avantageuse a pu être octroyée à l'intéressée. Si la communication avait été meilleure entre les services de l'INASTI et l'AP, l'octroi aurait eu lieu beaucoup plus tôt.

Concours de plusieurs droits à pension de survie à charge de plusieurs régimes – Défaut de communication entre services de pension - 2

Dossier 140

Les faits

Suite au décès de son époux le 24 avril 1999, l'intéressée bénéficie à partir du 1^{er} mai du droit à une pension de survie à charge du secteur public, et d'une autre à charge du régime des indépendants. Au moment où elle introduit sa plainte, le montant de sa pension à charge du secteur public est inférieur au montant de pension de survie minimum.

Commentaires

Lorsque le montant de la pension de survie du secteur public est inférieur à la pension de survie minimum, l'intéressée a droit à un complément de pension en vue d'atteindre ce minimum. Ce complément est toutefois diminué de tous les autres revenus de l'intéressée, et donc des pensions à charge d'autres régimes.

L'AP ne pouvait octroyer cette pension de survie minimum tant qu'elle n'était pas informée du montant de la pension de survie dans le régime des indépendants. En date du 14 juillet 1999, l'AP a demandé ces informations à l'INASTI. En date du 14 octobre, après que l'intéressée eut déposé une plainte et qu'à la demande du Service de médiation pour les Pensions l'AP ait interrogé de nouveau l'INASTI, les Médiateurs ont, de leur côté, également contacté l'INASTI. Finalement, c'est en date du 27 octobre 1999 que l'INASTI informait l'AP du montant.

L'AP a alors pu octroyer la pension de survie minimum, avec effet rétroactif à la date du 1^{er} mai 1999. Le paiement de cette pension ainsi que des arriérés générés sont définitivement réglés depuis le 1^{er} janvier 2000.

Conclusion

Dans ce dossier également, si la communication entre l'INASTI et l'AP avait été meilleure, l'octroi de la pension définitive à l'intéressée aurait pu avoir lieu plus tôt.

Motivation des décisions de pension – Le manque de motivation dans l'absence de prise en compte dans la carrière professionnelle de certaines périodes d'activité mentionnées par le pensionné dans sa demande de pension

Dossiers: 228, 330, 372

Les faits

Dans ces dossiers, les pensionnés ne comprennent pas pourquoi, lors du calcul de leur pension de retraite, il n'a pas été tenu compte de certaines périodes de leur activité professionnelle comme travailleur indépendant. Durant ces périodes, ils étaient pourtant affiliés à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et ils ont payé les cotisations. Les décisions de l'INASTI ne contiennent aucune explication ni motivation. Celle qui fut donnée a posteriori n'était pas satisfaisante pour le pensionné.

Commentaires

Depuis 1957, toute personne tombant dans le domaine d'application du statut social des travailleurs indépendants doit en principe s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (caisses libres ou caisse nationale auxiliaire) et payer des cotisations sociales.

Pour l'établissement de la carrière professionnelle valable pour l'attribution et le calcul de la pension, ne sont comptabilisées que les années et les trimestres pour lesquels l'assujetti a payé des cotisations pour une activité principale. De plus, ces cotisations doivent être payées en principal et accessoire.

Cela signifie concrètement que pour certaines périodes de la carrière professionnelle de travailleur indépendant postérieures à 1957, on ne peut attribuer de pension bien qu'il y ait eu effectivement une activité professionnelle.

Nous en donnons quelques exemples pratiques:

- les cotisations dues n'ont pas été payées (principal);
- les cotisations dues ont été payées trop tard (principal) – de ce fait, des intérêts de retard étaient dus (accessoire) – les intérêts n'ont pas été payés;
- la commission de dispense des cotisations a libéré le travailleur indépendant de l'obligation de payer des cotisations (depuis janvier 1981 – les exonérations accordées antérieurement ouvrent bien un droit à pension);
- les cotisations initiales dues ont été payées – le revenu imposable servant de base au calcul des cotisations a été revu plus tard et réévalué par le contrôleur des contributions – cette révision entraîne pour cette même période une régularisation de cotisations complémentaires – ces montants n'ont pas été payés ou seulement en partie;
- seules des cotisations réduites ont été payées pour une activité principale.

Au moment où se présente une situation telle que celles évoquées ci-dessus, la caisse d'assurances sociales du travailleur indépendant doit, selon nous, l'aviser des conséquences pour sa pension (nous ne savons pas si cela se pratique systématiquement). L'INASTI prend en effet ses décisions sur la base des données qu'il reçoit de ces caisses d'assurances sociales.

Quoi qu'il en soit, le pensionné a, selon nous, le droit de savoir pourquoi des périodes pour lesquelles il demande une pension n'ouvrent finalement aucun droit à pension.

Conclusions

Les décisions de pension dans les dossiers concernés étaient correctes. Les périodes contestées par les plaignants n'avaient à bon droit pas été reprises dans la carrière professionnelle. Lorsque nous avons, après examen du dossier, communiqué aux pensionnés dans un langage clair les raisons pour lesquelles les périodes litigieuses n'avaient pas été prises en considération, ils étaient dans l'ensemble quelque peu apaisés même s'ils restaient mécontents de l'absence de reconnaissance des années de carrière.

Bien que nous n'ayons reçu, concernant cette problématique, que des plaintes relatives à l'INASTI, nous avons pu constater dans d'autres dossiers que d'autres services de pensions travaillent de la même manière. Ils ne dispensent guère plus d'explications sur les périodes contestées et finalement exclues de la carrière professionnelle.

La Charte de l'assuré social dispose pourtant que les décisions d'attribution d'un droit, d'un droit complémentaire, de la régularisation d'un droit ou du refus de prestation sociale, doivent être rédigées dans une langue compréhensible par le public. Si les décisions se rapportent à des sommes d'argent, elles doivent mentionner leur mode de calcul.¹

Partant de cette disposition légale et du devoir de motivation en général, le collège des Médiateurs pense que les décisions ne doivent pas uniquement contenir la carrière professionnelle reconnue, comme c'est le cas actuellement. Il est essentiel que les services de pensions motivent également la non prise en considération dans la fixation du droit à pension de périodes de la carrière professionnelle. Sans cette information, il est impossible pour le pensionné d'avoir une vision claire de la décision de pension. Il est fort probable que grâce à cette motivation complémentaire, un certain nombre de recours devant les tribunaux, qui ne conduiront finalement qu'à une confirmation de la décision contestée, pourraient être évités.

Le collègue insiste pour que les services de pensions prennent les dispositions utiles pour compléter dans l'avenir leurs décisions en ce sens et pour que les autorités compétentes veillent à ce que ceci soit mis en place aussitôt que possible. Il continuera de suivre de près cette problématique et y reviendra dans le prochain rapport annuel.

Diminution du montant de pension suite à une prise de cours anticipée de la pension

Dossiers 85, 157, 217, 230, 344

Voir partie Services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

Le rôle des administrations communales dans l'introduction d'une demande de pension - 1

Dossier 154

Voir partie Services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

¹ Loi du 11 avril 1995 portant exécution de la « Charte » de l'assuré social, modifiée par les lois du 25 juin 1997 et du 22 février 1998, article 13

Limitation de la carrière à l'unité

Dossier 23

Voir partie Services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

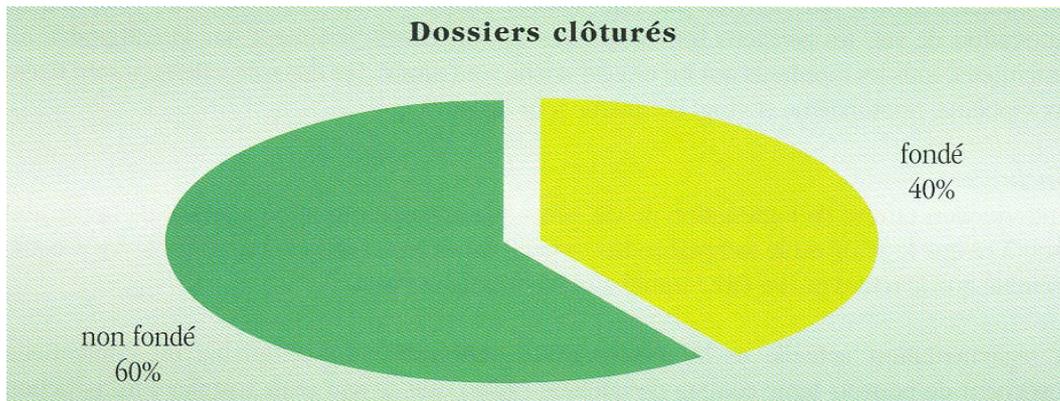
La Charte de l'Assuré social - Validation de la date de demande

Voir partie Administration des Pensions.

La Direction Pensions du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Ce service de pension paie les pensions gérées par l'Administration des Pensions

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Certificat de vie

Dossier 258

Les faits

L'intéressé bénéficie d'une pension à charge du Trésor public. Il est domicilié en Espagne. En juillet 1999, il introduit le certificat de vie obligatoire, en retard.

Le SCDF attire l'attention de l'intéressé sur le retard et l'avertit qu'en cas de récurrence, il devra fournir une telle attestation mensuellement.

Paiement sur un compte bancaire en Belgique

La réglementation en matière de pension dans le secteur public prévoit que lorsque le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, il doit fournir deux fois par année, en janvier et en juin, une attestation de vie au service de pension. Cette réglementation repose notamment sur le fait que les autorités étrangères n'ont pas l'obligation de signaler le décès d'une personne et que le délai de prescription pour paiements indus est fixé à six mois.

Paiement sur un compte bancaire à l'étranger ou par mandat postal

Lorsque le paiement a lieu à l'étranger, sur un compte étranger ou par assignation postale, ce paiement est assuré par le comptable du contentieux et une attestation de vie est à produire mensuellement (voir aussi la responsabilité personnelle du comptable du contentieux).

Cette attestation de vie ne peut être datée au plus tôt qu'au premier jour du mois concerné et doit obligatoirement être délivrée par une autorité locale ou diplomatique. Dès réception de l'attestation de vie, les pensions sont acquittées ou, en cas de paiement par le comptable du contentieux, tous les montants qui lui ont été versés, sont payés. Les dates de paiement sont fixées aux septième, quatorzième et vingt et unième jour du mois.

Conclusion

L'introduction tardive de l'attestation de vie, provoque la suspension du paiement de la pension jusqu'à ce que le SCDF ou le comptable du contentieux ait reçu l'attestation. Dans le cas évoqué, il semble que le retard puisse être imputé aux services de la Poste.

La réglementation actuelle et la responsabilité personnelle du comptable du contentieux empêchent de pouvoir tenir compte de quelque raison que ce soit pour justifier l'introduction tardive d'une attestation de vie.

Date de paiement

Dossier 197

Les faits

L'intéressé est payé par le comptable du contentieux. Ce paiement n'a pas lieu au premier jour ouvrable du mois. L'avis de paiement du SCDF mentionne néanmoins le paiement au premier jour ouvrable du mois.

Pensions payées à terme échu

La loi du 7 novembre 1987 stipule que les pensions qui prennent cours après le 31 décembre 1987 sont payées le dernier jour du mois auquel elles se rapportent à l'exception du mois de décembre, qui est payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où une telle pension serait payée par le comptable du contentieux sur un compte bancaire, la pension est payée le deuxième jour ouvrable du mois qui suit. Ceci est la conséquence du fait qu'auprès du comptable du contentieux il n'est pas fait de différence entre les paiements de pension anticipés et les paiements à terme échu.

Pensions payées anticipativement

Sont payées anticipativement les pensions qui ont démarré avant le 31 décembre 1987 ou les pensions de survie octroyées après cette date mais à la suite d'une pension de retraite datant elle-même d'avant le 31 décembre 1987 ainsi que les pensions octroyées aux personnes dont le traitement était payé anticipativement.

L'arrêté royal numéro 15 du 28 juin 1933 détermine que les pensions sont payées par mois et que le paiement a lieu durant la première moitié du mois.

En pratique, le SCDF fournit les efforts nécessaires pour permettre le paiement le premier jour ouvrable du mois.

Si le paiement d'une pension payée par anticipation a lieu par le comptable du contentieux, celui-ci est exécuté le deuxième jour ouvrable du mois (voir plus haut, paiement à terme échu).

Conclusion

Les pensions payées par le comptable du contentieux sont acquittées le deuxième jour ouvrable du mois, tant pour les pensions payées par anticipation que celles payées à terme échu. En ce qui concerne les pensions payées anticipativement, ceci signifie un retard d'un jour mais aussi que le comptable du contentieux satisfait au prescrit légal qui prévoit un paiement endéans les quinze premiers jours du mois. En cas de paiement à terme échu, les dispositions légales prévoient que celui-ci doit avoir lieu le dernier jour ouvrable du mois. En procédant au paiement des pensions le deuxième jour ouvrable du mois suivant, la loi n'est pas respectée.

Le Service de médiation pour les Pensions continue de discuter ce problème avec le SCDF et le comptable du contentieux.

Nous avons également fait une proposition au SCDF en vue d'adapter la date de paiement sur les avis de paiement pour éviter toute confusion de la part des intéressés et de ce fait prévenir les plaintes à ce sujet.

Nous avons également demandé d'étudier la possibilité de payer toutes les pensions payées anticipativement, en ce compris celles payées par le comptable du contentieux, à la date du premier jour ouvrable du mois.

Païement par le Comptable du contentieux

Dossier 376

Les faits

L'intéressé est payé par le Comptable du contentieux. Sa pension n'est jamais payée le premier jour du mois.

Il se plaint également de devoir lui-même demander la levée de la saisie auprès de son créancier.

Commentaires

Les pensions à charge du Trésor public sont payées par le SCDF.

Lorsqu'un pensionné est domicilié à l'étranger et est payé par assignation postale ou sur un compte bancaire à l'étranger, il est payé par le Comptable des fonds en souffrance.

Lorsque la pension fait l'objet d'une saisie, celle-ci est payée par le Comptable du contentieux. Si la dette est importante, le paiement a lieu par assignation. Si dans un tel cas, le pensionné souhaite être payé sur un compte bancaire, il doit fournir mensuellement une attestation de vie.

La différence entre le Comptable des fonds en souffrance et le Comptable du contentieux est purement théorique. En réalité, il s'agit de la même personne.

Le Comptable paie les pensions aux intéressés après qu'il ait lui-même reçu l'argent. Le SCDF doit verser cet argent sur le compte du Comptable. Ce versement a lieu au même moment que le paiement direct aux pensionnés.

Cette manière de procéder résulte de la responsabilité personnelle du Comptable pour la gestion des comptes (aucun solde négatif) et pour les paiements indus.

Les services du Comptable suivent l'évolution du remboursement, par le biais d'une saisie, des dettes d'un pensionné et en demandent la levée au moment de l'apurement définitif de la dette. Lorsque le pensionné rembourse lui-même la dette, il doit en avertir le Comptable ou demander lui-même la levée de la saisie sur sa pension.

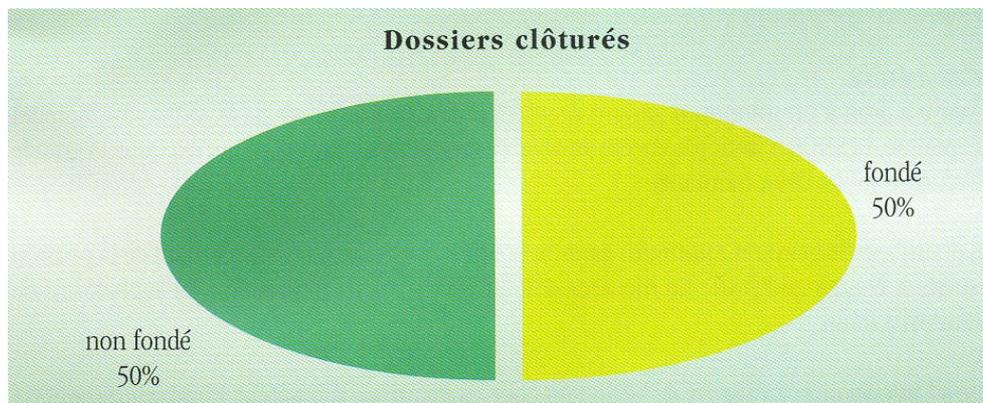
Conclusion

Il y a apparemment un défaut d'information des pensionnés à propos de la procédure d'apurement d'une dette via saisie et paiement par le Comptable. Le pensionné qui procède lui-même à l'apurement de sa dette doit clairement être informé du fait qu'il doit lui-même en avertir le Comptable ou demander lui-même la levée de la saisie auprès du créancier.

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, Belgacom, la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Ces services de pension, de moindre taille, fonctionnent en même temps comme service d'attribution et de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Belgacom – Droits à pension d'un ancien travailleur

Dossier 63

Les faits

Le plaignant a travaillé auprès de la RTT en qualité de travailleur statutaire. Il a interrogé Belgacom à diverses reprises afin de savoir si ces prestations lui ouvriraient un droit à pension à charge de Belgacom. Il n'a pas reçu de réponse.

Conclusion

Suite à l'intervention du Service de Médiation, Belgacom a confirmé à l'intéressé qu'il percevrait une pension à charge de Belgacom parce qu'il avait presté plus de cinq années de travail en tant que travailleur statutaire auprès de la RTT, à l'époque.

SNCB – Pension de survie minimum garantie – Communication défailante entre services de pension

Dossier 192

Les faits

L'intéressée s'interroge sur la grande différence de montant entre sa pension de survie et la pension de retraite de feu son mari. Elle prétend ne pas avoir obtenu d'informations claires à ce sujet lors de son contact téléphonique avec le service de pension concerné. L'époux décédé avait droit à une pension de retraite à charge de l'ONP et à une pension de retraite à charge de la SNCB.

Commentaires

La veuve a droit à un minimum garanti de pension de survie à charge de la SNCB. Au moment de la plainte, la SNCB n'avait pas encore attribué ce montant minimum, ce qui explique la grande différence entre les deux montants.

Afin d'attribuer le montant minimum garanti, la SNCB devait connaître le montant de la pension de survie à charge de l'ONP. Ce montant doit en effet venir en diminution du supplément de minimum garanti.

Suite à l'intervention du Service de Médiation pour les Pensions, le montant a immédiatement été transmis par l'ONP à la SNCB. Celle-ci a ainsi pu compléter le dossier et le finaliser en informant l'intéressée du montant définitif augmenté auquel elle pourrait prétendre. La SNCB nous a fait savoir qu'elle paierait les arriérés le plus rapidement possible.

Conclusion

Ce dossier n'est qu'une illustration d'une situation dans laquelle un service de pension est tributaire d'un autre service de pension afin de rendre une décision de pension définitive. De telles situations peuvent se présenter entre l'INASTI et l'ONP, entre l'AP et l'ONP, ...

Dans ce cas précis, on constate en outre l'importance particulière que revêt la qualité de l'information dispensée au pensionné. Dans la mesure où ce facteur pourrait être sous-estimé, le Collège invite tous les services de pension à examiner leurs procédures de gestion de l'information et à l'améliorer quand cela est nécessaire.

Pension inconditionnelle octroyée par une Caisse d'assurances sociales

Dossier 246

Les faits

Le plaignant introduit une requête portant sur la modicité du montant d'une pension inconditionnelle octroyée par une Caisse libre d'assurances sociales pour indépendants et du peu d'explications qui lui ont été fournies par la Caisse à propos du mécanisme de calcul de la rente.

Commentaires

Le Service de médiation a invité la Caisse Integrity à fournir une explication détaillée sur le calcul de la pension inconditionnelle du plaignant. La Caisse lui a fait parvenir la même réponse-type que celle qui avait déjà été envoyée au plaignant.

Le Service de médiation n'a encore obtenu aucune réaction à une nouvelle demande d'explication détaillée et à un rappel adressé un mois plus tard.

Conclusion

Le Service de Médiation Pension s'est engagé à rendre une décision dans un délai raisonnable eu égard à la plainte qui lui est soumise. Celui-ci ne peut être remis en question par un argument de difficulté dans l'établissement de l'avantage contesté.

Le Collège s'est également engagé à mener l'instruction d'une plainte dans un délai raisonnable. Ce délai ne peut pas être mis en péril par des problèmes de communication avec les services de pension concernés.

Un Protocole d'accord a déjà été conclu avec les grands services de pension, dans lequel des délais de réponse obligatoires ont été convenus. Dans le courant de l'année, le Collège essayera de conclure de tels accords avec les services de pension plus petits afin de pouvoir, dans tous les cas, conclure un dossier dans un délai raisonnable.